

Commune de GIVISIEZ



**Message d'automne du Conseil communal
et convocation à l'Assemblée communale
du 16 décembre 2015**

Images pages 1 et 4 de couverture : Georges Baechler

Dessins de Pécut : pages 20, 36, 63 et 69

Sommaire

Convocation à l'Assemblée communale du 16 décembre 2015	2
Message du Syndic	3
Mise en conformité des règlements	5
Règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux	9
Règlement relatif à la distribution de l'eau potable	21
Approbation du règlement sur les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et des constructions	30
Transfert du solde de la réserve pour infrastructures culturelles régionales	35
Récapitulation du budget de fonctionnement 2016	36
Commentaires sur le budget de fonctionnement 2016	38
Evolution des charges liées et des impôts entre 2009 et 2016	48
Budget d'investissements 2016	50
Reprise de la patinoire sèche de Chandolan	51
Prêt à la Fondation Chanteclair pour les frais d'études du projet du même nom	52
Planification financière de fonctionnement 2016-2020	53
Approbation de la modification des statuts de l'ACSMS	55
Emoluments de chancellerie	62
Nouveau local de vote	63
Nouveau site internet	63
Horaires de l'administration et de la déchetterie durant les fêtes de fin d'année	64
In Memoriam	65
Vie sportive, culturelle et sociale	
Les pompiers s'engagent et engagent	66
Informations de la Police intercommunale	67
Invitation à la Crèche vivante du Manoir	69

Convocation à l'Assemblée communale du 16 décembre 2015

Convocation

Les citoyennes et citoyens de Givisiez sont convoqués à l'Assemblée communale ordinaire qui aura lieu le mercredi 16 décembre 2015 à 20.00 h au Rural, route du Château-d'Affry 30.

ORDRE DU JOUR :

1. Procès-verbal de l'Assemblée communale du 27.5.2015 (ce pv ne sera pas lu : il peut être consulté au bureau communal ou sur le site www.givisiez.ch)
2. Approbation du règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux
3. Approbation du règlement relatif à la distribution de l'eau potable
4. Approbation du règlement sur les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et des constructions
5. Transfert du solde de la réserve pour infrastructures culturelles régionales
6. Budget de fonctionnement 2016
7. Budget d'investissements 2016 :
 - 7.1 Reprise de la patinoire sèche de Chandolan
 - 7.2 Prêt à la Fondation Chanteclair pour les frais d'études du projet du même nom
8. Présentation de la planification financière de fonctionnement 2016-2020
9. Approbation de la modification des statuts de l'ACSMS
10. Divers

*Au nom du Conseil communal
Le Syndic : Georges Baechler
La Secrétaire : Ariane Menoud*

Message du Syndic

Chères citoyennes, chers citoyens de Givisiez,

Une année particulièrement chargée vient de s'écouler. Nous avons dû revoir nos structures et nos priorités suite à la non-réalisation de notre fusion 2C2G. La mise en place du nouveau plan d'aménagement local (PAL) a été plus compliquée que prévu car l'application des nouvelles directives découlant de la nouvelle Loi sur l'aménagement du territoire



ne nous a pas simplifié la tâche. Cette révision du PAL est maintenant sur la bonne voie et il restera à en affiner les contours en fonction des exigences du Canton, suite à sa première mise à l'enquête en mars de cette année. Nous avons également dû faire face à des changements au sein de notre administration, notre boursière communale Mme Karine Rusterholz ayant décidé de relever un nouveau défi. Son

remplacement a donné lieu à quelques modifications de nos structures administratives. Je saisis cette opportunité pour la remercier de son engagement, de son professionnalisme et de sa vision anticipative au service de notre Commune.

Il s'agit aussi d'une année charnière car nous sommes à la veille d'une nouvelle législature. Bon nombre d'anciens ont choisi de se retirer pour laisser la place à de nouvelles forces qui, j'en suis persuadé, sauront maintenir le cap et mener notre Commune à bon port. Cependant, il est vrai que les candidatures pour un poste dans l'exécutif communal ne sont pas pléthoriques. Il semblerait que les postes au législatif fédéral soient plus prisés et, pourtant, c'est dans un exécutif que l'on apprend véritablement ce qu'est une fonction publique. Certes, il faut y consentir de nombreuses heures et s'impliquer dans les dossiers. On a cependant en échange le résultat quasi immédiat de ses actions et de

ses décisions. Jusqu'à aujourd'hui, Givisiez est resté une Commune sans politisation des débats, l'exécutif est formé par cooptation et les dicastères sont occupés en fonction des compétences et des affinités de chacun. C'est, je pense, le moment de remercier mes collègues sortants de leur engagement et de leur dévouement à la cause commune. La législature actuelle n'était pas des plus faciles, mais je crois pouvoir affirmer que nous avons su tenir la barre et maintenir le cap que nous nous sommes fixé en début de période. Merci à vous, chers collègues, pour votre soutien et votre dévouement. Un merci tout particulier à notre Vice-syndic Michel Ramuz qui est, sans conteste, le doyen de notre exécutif avec, à son actif, un nombre incalculable de décisions judicieuses, voire courageuses, qui ont permis à Givisiez de se développer en harmonie avec ses habitants et ses voisins.

Fin de législature veut également dire bilan. Les défis à relever durant cette législature 2011-2016 étaient les suivants :

Préparer une convention de fusion : Ceci fut fait. Nous avons même été au-delà, la décision finale ayant été mise en votation populaire en mars 2014, avec malheureusement le résultat que nous connaissons. Cependant, tout le travail consenti pour ce projet nous a été fort utile par la suite, permettant une analyse détaillée de nos structures et de nos performances.

Maintenir le service de proximité : Je crois que cela n'a pas changé. Malgré la forte augmentation de nos citoyens, notre administration et notre personnel édilitaire et scolaire ont été à l'écoute. En plus, la surcharge de travail occasionnée par le projet de fusion ne les a pas empêchés de répondre présents aux nombreuses sollicitations.

Mettre en place des mesures de développement durable : Avec l'obtention du label *Cité de l'énergie* au mois de septembre de cette année, nous pouvons prétendre que ce point fut brillamment acquis. Sous le titre « écolo-

gie industrielle », nous avons lancé, en collaboration avec le développement économique de l'Agglo, un projet d'association des entreprises de Givisiez et de Corminboeuf. L'association AEGIC a été créée le 13 octobre 2015, ce qui nous réjouit tout particulièrement. Pour terminer ce chapitre, la mise en place de notre réseau de chauffage à distance GLVICAD, inauguré officiellement cet été, nous donne entière satisfaction.

Renforcer les collaborations intercommunales : Dans ce domaine, nous avons des acquis considérables et notre appartenance à l'Agglo garantit la collaboration avec nos voisins. Un exemple en est l'intégration de notre corporation forestière dans une plus grande unité pour en améliorer les synergies et l'efficacité.

Réviser le plan d'aménagement local : Ce grand projet est en bonne voie. S'agissant d'un travail de longue haleine jusqu'à l'acceptation définitive par les instances supérieures, cela va durer encore. Cependant, notre nouveau PAL est une garantie pour le développement futur de notre Commune. Ces grandes lignes stratégiques sont en parfaite adéquation avec les planifications supérieures de l'Agglo et du Canton. Elles demanderont des efforts financiers mais, si nous devons soutenir le rythme de développement de notre région, il faudra obligatoirement passer par cette étape qui aura aussi un impact positif sur le fonctionnement de notre Commune à long terme.

Finaliser la planification de la zone sportive de Chandolan : Ce défi est en devenir. Un Plan d'aménagement de détail est en préparation pour permettre d'envisager des implantations futures sur cette zone dans le respect total du MEP Chandolan – Corberayes – La Chassotte.

Soutenir les projets de l'Agglo sur notre territoire : Avec la nouvelle halte ferroviaire et une meilleure desserte en mobilité douce et la tentative de relancer la couverture de

l'A12, nous avons des points forts qui font partie intégrante de notre nouveau PAL et des mesures de l'Agglo. Pour la Commune, le défi sera de gérer ces investissements en générant des recettes supplémentaires et cela dépendra directement des nouvelles dispositions prévues dans notre PAL. A cela s'ajoute le fait que la majorité des décisions en lien avec ces projets ne sont pas de la compétence communale.

Nous avons créé des bases solides pour mieux répondre aux défis importants pour l'avenir. Reste à consolider et à pérenniser tout cela en relevant ces nouveaux défis et en développant les partenariats nécessaires pour les réaliser. Je vous encourage à soutenir votre exécutif comme vous l'avez fait dans le passé, car ce soutien est essentiel au bon fonctionnement de notre Commune et il apporte une motivation substantielle aux personnes qui se dévouent en s'impliquant sans compter dans la vie de votre Commune.

Pour ma part, ce billet du Syndic sera le dernier et je me suis fait un plaisir de le rédiger. Je vous adresse, chères citoyennes et chers citoyens de Givisiez, mes vœux de bonheur et de santé les plus sincères. Que l'année qui vient vous apporte de la joie et du plaisir pour toutes vos familles.

Georges Baechler, Syndic

Mise en conformité des règlements

Mise en conformité du Règlement relatif à la distribution d'eau potable et du Règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux

1. Historique

01.01.1979	[1]	règlement communal concernant l'alimentation en eau
01.04.1981	[2]	règlement communal relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées et de surface
02.12.2008	[3]	loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC)
18.12.2009	[4]	loi cantonale sur les eaux (LCEaux)
06.11.2011	[5]	loi cantonale sur l'eau potable (LEP)

Nos règlements actuels en relation avec l'eau [1, 2] ont plus de trente ans !

Ils ont permis la réalisation des infrastructures communales de distribution d'eau potable, de défense incendie, d'évacuation et d'épuration des eaux usées et de surface.

Même si la Commune est actuellement bien équipée en la matière, elle doit adapter ses règlements aux législations cantonales qui ont passablement évolué ces dernières an-

nées [3 à 5] et également mettre en place un système de financement qui lui permette de garantir le renouvellement de l'ensemble de ses infrastructures communales.

Les installations mises à disposition des utilisateurs de la Commune ne sont malheureusement pas éternelles... Comme pour tout bien de consommation indispensable, il faut acheter, entretenir, mais également prévoir les moyens nécessaires pour remplacer...

2. Adaptation aux législations cantonales

A. Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC)

Avec l'entrée en vigueur de la LATEC [3], les indices d'utilisation du sol ont été remplacés par les **indices bruts d'utilisation du sol**. Tous les règlements se basant sur cette valeur doivent ainsi être adaptés en conséquence (LATEC, art. 178, al. 2), en particulier notre règlement communal concernant l'alimentation en eau [1] et notre règlement communal relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées et de surface [2].

B. Loi cantonale sur les eaux (LCEaux)

La LCEaux [4] (art. 40) impose aux communes de prélever des taxes qui couvrent **tous les coûts des installations communales** d'évacuation et d'épuration, **y compris leur renouvellement**. Elle exige dans ce but qu'une **taxe de base annuelle soit perçue** (art. 42).

Il est par conséquent nécessaire d'adapter les taxes actuellement en vigueur afin de permettre de couvrir tous les coûts des installations communales d'évacuation et d'épuration et d'introduire la taxe de base annuelle.

C. Loi cantonale sur l'eau potable (LEP)

De même, la LEP [5] (art. 27) impose que les contributions communales couvrent **l'ensemble des coûts afférents aux infrastructures** d'eau potable et qu'une **taxe de base annuelle** soit perçue (art. 32).

Elle impose également qu'une **charge de préférence** soit prélevée pour les fonds non raccordés mais raccordables situés en zone à bâtir, afin de contribuer à la couverture des coûts de construction des infrastructures d'eau potable.

Les taxes actuellement en vigueur doivent ainsi être adaptées afin de permettre de couvrir tous les coûts des installations communales d'eau potable, d'introduire la taxe de base annuelle et la charge de préférence.

Par simplification, la taxe annuelle d'abonnement et la taxe de location de compteur sont désormais incluses dans la taxe d'exploitation.

3. Calcul des taxes

Pour le calcul des taxes, le Conseil communal s'est appuyé sur une estimation sérieuse de l'ensemble des coûts afférents aux infrastructures communales de distribution d'eau potable, de défense incendie, d'évacuation et d'épuration des eaux usées et de surface.

A titre d'information, voici quelques chiffres qui ont servi de base de calcul :

REGLEMENT RELATIF A LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE :

Valeur des infrastructures existantes	CHF 15'000'000
Valeur des infrastructures projetées	CHF 4'000'000
Frais financiers et frais de renouvellement <i>A couvrir par la taxe de base</i>	CHF 200'000
Frais de fonctionnement annuels moyens <i>A couvrir par la taxe d'exploitation</i>	CHF 295'000

REGLEMENT RELATIF A L'EVACUATION ET A L'EPURATION DES EAUX :

Valeur des infrastructures existantes	CHF 34'000'000
Valeur des infrastructures projetées	CHF 5'000'000
Frais financiers et frais de renouvellement <i>A couvrir par la taxe de base</i>	CHF 525'000
Frais de fonctionnement annuels moyens <i>A couvrir par la taxe d'exploitation</i>	CHF 280'000

4. Mise en conformité des règlements communaux

Au vu de l'ancienneté des règlements, le Conseil communal a renoncé à reprendre les règlements existants et de faire les nombreuses mises à jour exigées. Il a décidé de reprendre les documents type mis à disposition par les services compétents de l'Etat.

A noter que, pour les deux règlements, les taxes indiquées sont des valeurs maximales. La Commune doit couvrir tous les coûts des installations communales, mais ne peut pas faire de bénéfice. Une fiche de tarif représentative du coût effectif des infrastructures sera

établie annuellement par le Conseil communal, pour chacun des règlements.

Les nouveaux règlements sont publiés dans ce Message. Ils sont actuellement en examen auprès des services compétents de l'Etat. Seules les éventuelles corrections à ces textes, apportées suite à cet examen, seront lues lors de l'Assemblée communale.

Les principales modifications sont les suivantes :

REGLEMENT RELATIF A LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE :

<i>Taxe unique de raccordement</i>	AR : 25.1	Elle passe de CHF 10/m2 à CHF 7.50/m2. Il n'y a pas de changement de tarif. Selon le chapitre 2.A., la taxe est calculée non plus en fonction des indices d'utilisation du sol, mais des indices bruts d'utilisation du sol, dont la valeur est supérieure de 33%.
<i>Taxe unique supplémentaire de raccordement</i>	AR : 25.2 NR : -	La taxe est supprimée.
<i>Charge de préférence</i>	AR : - NR : 39	Nouvelle taxe (60 % de la taxe de raccordement). Elle est prélevée auprès des propriétaires de bien-fonds non raccordés mais raccordables étant donné que les infrastructures communales ont dû être réalisées et financées, même si certaines parcelles ne sont pas encore aménagées.
<i>Taxe annuelle d'abonnement</i>	AR : 25.4 NR : -	La taxe est supprimée. Elle est incluse dans la taxe d'exploitation.
<i>Taxe annuelle de location de compteur</i>	AR : 25.6 NR : -	La taxe est supprimée. Elle est incluse dans la taxe d'exploitation.
<i>Taxe de base annuelle</i>	AR : - NR : 41	Nouvelle taxe (maximum CHF 0.20/m2). Selon le chapitre 2.C., elle est perçue annuellement auprès des propriétaires de bien-fonds raccordés ou raccordables aux installations communales.
<i>Taxe de consommation / Taxe d'exploitation</i>	AR : 25.5 NR : 42	Elle passe de CHF 0.80/m3 à maximum CHF 1.50/m3. Cette augmentation vient en particulier du fait qu'elle inclut désormais la taxe annuelle d'abonnement et la taxe de location de compteur.

AR : règlement actuel ; NR : nouveau règlement

REGLEMENT RELATIF A L'EVACUATION ET A L'EPURATION DES EAUX :

<i>Taxe unique de raccordement</i>	AR : 19 NR : 28	Elle passe de CHF 15/m² à CHF 11.25/m². Il n'y a pas de changement de tarif. Selon le chapitre 2.A., la taxe est calculée non plus en fonction des indices d'utilisation du sol, mais des indices bruts d'utilisation du sol, dont la valeur est supérieure de 33%.
<i>Charge de préférence</i>	AR : 21 NR : 31	Pas de changement (60 % de la taxe de raccordement). Elle est prélevée auprès des propriétaires de bien-fonds non raccordés mais raccordables étant donné que les infrastructures communales ont dû être réalisées et financées, même si certaines parcelles ne sont pas encore aménagées.
<i>Taxe de base annuelle</i>	AR : - NR : 38	Nouvelle taxe (CHF 0.35/m²). Selon le chapitre 2.B., elle est perçue annuellement auprès des propriétaires de bien-fonds raccordés ou raccordables aux installations communales.
<i>Taxe d'utilisation / Taxe d'exploitation</i>	AR : 26 NR : 41	Elle passe de CHF 2.50/m³ à CHF 1.50/m³. Cette diminution résulte du fait qu'une partie des frais couverts jusqu'alors par cette taxe seront désormais financés par la taxe annuelle de base.

AR : règlement actuel ; NR : nouveau règlement

5. Conclusions

Le Conseil communal recommande à l'Assemblée communale du 16 décembre 2015 d'approuver le règlement relatif à la distribution d'eau potable ainsi que le règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux.

Règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux

L'Assemblée communale de Givisiez

vu :

- la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) (RS 814.20) ;
- l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux) (RS 814.201) ;
- la loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux) (RSF 812.1) ;
- le règlement du 21 juin 2011 sur les eaux (RCEaux) (RSF 812.11) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1) ;
- la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) (RSF 710.1),

arrête :

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

But

- ¹ Le présent règlement a pour but d'assurer, dans les limites des périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits, l'évacuation et l'épuration des eaux polluées, ainsi que l'évacuation des eaux non polluées s'écoulant de fonds bâtis et non bâtis.
- ² Les périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits englobent :
 - a) les zones à bâtir (art. 11 LEaux) ;
 - b) les autres zones dans lesquelles le raccordement aux égouts est opportun et peut raisonnablement être envisagé (art. 11 LEaux) ;
 - c) les groupes de bâtiments isolés comptant au moins cinq bâtiments habités en permanence qui ne sont en principe pas distants entre eux de plus de 100 mètres (art. 15 RCEaux) ;
 - d) les autres zones dès qu'elles sont équipées d'égouts.

Article 2

Définition

Au sens du présent règlement, on entend par :

- a) eaux polluées : les eaux résiduelles domestiques, industrielles et artisanales, les eaux de refroidissement en circuit fermé ainsi que les eaux pluviales qui proviennent des voies de communication, des places de stationnement très fréquentées et des surfaces de travail ou de dépôt (transvasement, utilisation ou stockage de substances pouvant polluer les eaux superficielles ou souterraines) ;
- b) eaux pluviales non polluées : les eaux pluviales provenant des toits, des routes, des chemins et des places dont le revêtement, la fréquentation et l'utilisation ne présentent pas de risque de contamination de l'eau dans laquelle elles sont déversées ;
- c) eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ou saisonnier : les eaux provenant des sources, des fontaines et des drainages ainsi que les eaux de refroidissement non polluées à écoulement libre ;
- d) égout : réseau de canalisations et de constructions annexes pour l'amenée des eaux polluées à une station d'épuration ;
- e) collecteur d'eaux pluviales : réseau de canalisations et de constructions annexes pour l'amenée des eaux non polluées à une installation d'infiltration ou à un exutoire vers des eaux superficielles ;
- f) système séparatif : système évacuant les eaux polluées (eaux usées) dans un égout et les eaux non polluées (eaux claires) dans un collecteur d'eau pluviale ;
- g) système unitaire : système d'évacuation des eaux polluées et non polluées dans des égouts communs (eaux mixtes), mais sans y introduire les eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ou saisonnier (eaux claires permanentes) ;
- h) propriétaire : la notion de propriétaire inclut également celles de superficière et d'usufruitier.

Règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux (suite)

Champ d'application Article 3
Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments et à tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

Plan général d'évacuation des eaux Article 4
1 L'évacuation des eaux sur l'ensemble du territoire communal est régie par le plan général d'évacuation des eaux (PGEE).
2 Le PGEE définit notamment (art. 5 OEaux) :
a) les périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits ;
b) les zones dans lesquelles les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration ;
c) les zones dans lesquelles des mesures de rétention sont nécessaires avant le déversement des eaux non polluées dans des eaux superficielles ;
d) les zones dans lesquelles des systèmes autres que les stations centrales d'épuration des eaux doivent être utilisés.

Chapitre II : CONSTRUCTION DES INSTALLATIONS PUBLIQUES ET PRIVEES

Equipement de base Article 5
a) Obligation d'équiper
1 La commune construit, exploite, entretient et renouvelle les installations publiques communales nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux qui font partie de l'équipement de base et qui sont ou qui seront sa propriété (art. 94 et 96 LATeC). Pour ce faire, elle se base sur les exigences du PGEE.
2 Les installations publiques communales comprennent :
a) les stations centrales d'épuration ;
b) les égouts publics d'eaux polluées et d'eaux mixtes ;
c) les collecteurs publics d'eaux pluviales non polluées ;
d) les chambres de visite ou de contrôle sur les égouts et collecteurs publics ;
e) les systèmes de relevages des eaux (stations de pompage) sur les égouts publics.

b) Préfinancement Article 6
1 Lorsqu'un propriétaire décide la construction d'un bâtiment dans un secteur où le degré de saturation ne justifie pas dans l'immédiat la construction d'un réseau d'égouts publics, le Conseil communal peut l'obliger à prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais relatifs à la construction de ce réseau.
2 Le remboursement des frais de construction est réglé conventionnellement (art. 96 al.2 LATeC).

Equipement de détail Article 7
1 La construction, la modification, l'exploitation et l'entretien des installations privées pour l'évacuation des eaux des biens-fonds sont réalisés par les propriétaires. Les frais y relatifs sont à leur charge (art. 97 LATeC).
2 Les installations privées pour l'évacuation des eaux des biens-fonds comprennent :
a) les canalisations des eaux polluées, mixtes et non polluées pour l'évacuation des eaux des biens-fonds ;
b) les chambres de visite ou de contrôle sur les installations privées ;
c) les installations d'infiltration ou de rétention pour l'évacuation individuelle des eaux non polluées des biens-fonds ;
d) les autres installations d'évacuation des eaux des biens-fonds, par exemple pour le relevage ou le prétraitement des eaux.
3 Le Conseil communal assure la surveillance de ces constructions.

Permis de construire **Article 8**
La construction ou la modification d'installations publiques ou privées est soumise à la procédure de permis de construire (art. 84 et 85 ReLATEC).

Réalisation des travaux **Article 9**
L'évacuation et le traitement des eaux de chantier s'effectuent conformément à la recommandation SIA 431.

Contrôle des raccordements
a) Lors de la construction **Article 10**

- 1 Le Conseil communal fait procéder au contrôle des raccordements au moment de l'achèvement des travaux.
- 2 Lorsque les travaux de raccordement sont terminés, le propriétaire est tenu d'en informer le Conseil communal avant que le remblayage des fouilles n'ait été effectué. L'autorisation de remblayer sera délivrée dès que les travaux auront été vérifiés et reconnus conformes, le non-respect de cette condition impliquera obligatoirement une mise à jour du raccordement aux frais du propriétaire. Le propriétaire remet à la commune un plan du raccordement conforme à l'exécution.
- 3 Le Conseil communal peut exiger un contrôle par inspection vidéo et des essais d'étanchéité. Ces contrôles sont à la charge du propriétaire.
- 4 Le Conseil communal n'engage pas sa responsabilité quant à la qualité et à la conformité des installations et équipements qu'il contrôle. Les propriétaires ne sont pas exemptés de prendre d'autres mesures de protection en cas d'insuffisance de l'épuration ou d'autres risques d'altération de la qualité des eaux.

b) après la construction **Article 11**

- 1 Le Conseil communal peut vérifier en tout temps les installations privées. En cas de constatation de défektivité ou d'insuffisance, il peut ordonner leur réparation, adaptation ou suppression.
- 2 Le Conseil communal peut accéder en tout temps aux installations privées.

Chapitre III : PRINCIPES POUR L'EVACUATION DES EAUX

Principes généraux **Article 12**

- 1 Les eaux polluées doivent être déversées dans les égouts publics. Elles ne peuvent être mélangées avec des eaux non polluées que si le réseau d'égouts publics existant est en système unitaire et seulement à partir de la conduite de raccordement du bien-fonds.
- 2 Les eaux pluviales non polluées doivent être évacuées par infiltration. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être raccordées à des collecteurs d'eaux pluviales ou être déversées dans des eaux superficielles en tenant compte des exigences du PGEE.
- 3 Les eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ne doivent pas être raccordées à des égouts publics. Si les conditions locales ne permettent ni leur infiltration, ni leur déversement dans les collecteurs d'eaux pluviales ou dans les eaux superficielles, elles ne doivent pas être collectées.

Raccordement aux égouts publics **Article 13**

- 1 Les emplacements précis des raccordements aux égouts publics ainsi que les endroits d'éventuels déversements dans les eaux superficielles sont fixés par la commune dans le cadre de la procédure de permis de construire.

Règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux (suite)

- 2 Les conditions juridiques du raccordement sont fixées dans la législation sur la protection des eaux.
- 3 Les raccordements aux égouts publics sont effectués conformément aux normes et directives des associations professionnelles et à celles du Service de l'environnement (ci-après : SEn).
- 4 Ils doivent respecter les exigences fixées par le PGEE de la commune.
- 5 En cas de modification dans le réseau d'égouts publics (par exemple passage du système unitaire en système séparatif), le Conseil communal oblige les propriétaires concernés à adapter leurs raccordements aux exigences fixées par le PGEE au plus tard au moment de la modification du réseau communal. Le Conseil communal informe suffisamment tôt les propriétaires concernés (art. 18 RCEaux).
- 6 Les coûts d'adaptation des raccordements sont à la charge des propriétaires.

Article 14

Mise hors service des installations individuelles d'épuration des eaux

- 1 Après le raccordement aux égouts publics, les anciennes installations individuelles d'épuration des eaux sont mises hors service.
- 2 Ces travaux sont à la charge du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Chapitre IV : EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Article 15

Interdiction de déversement dans les égouts publics

- 1 Il est interdit de déverser dans les égouts publics des matières liquides, solides ou gazeuses qui, par leur nature, par leur mélange ou leur concentration, peuvent endommager les canalisations ou les installations de traitement, gêner leur fonctionnement ou être à l'origine de danger pour la sécurité ou la salubrité.
- 2 En particulier, il est interdit de déverser des eaux et des substances qui ne satisfont pas aux exigences de la législation sur la protection des eaux, notamment :
 - a) déchets solides ou liquides ;
 - b) substances toxiques, infectieuses ou radioactives ;
 - c) substances explosives ou inflammables, telles que l'essence, les solvants, etc. ;
 - d) acides et bases ;
 - e) huiles, graisses, émulsions ;
 - f) médicaments ;
 - g) matières solides, telles que sable, terre, litière pour chats, cendres, ordures ménagères, textiles, boues contenant du ciment, copeaux de métal, boues de ponçage, déchets de cuisine, déchets d'abattoirs, etc. ;
 - h) gaz et vapeurs de toute nature ;
 - i) purin, liquide d'égouttage de la fumière, jus d'ensilage ;
 - j) petit-lait, sang, débris de fruits et de légumes et autres provenant de la préparation de denrées alimentaires et de boissons (à l'exception des quantités autorisées cas par cas) ;
 - k) eau chaude susceptible de porter l'eau dans les égouts publics à une température supérieure à 40°C après mélange.
- 3 Il est également interdit de diluer et de broyer des substances avant de les déverser dans les canalisations.

Article 16

Autorisation de déversement dans les égouts publics (art. 19 RCEaux)

- 1 Le déversement d'eaux polluées à la suite d'une utilisation industrielle ou artisanale, eaux des circuits de refroidissement comprises (ci-après : eaux usées industrielles) est soumis à une autorisation délivrée par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).
- 2 L'autorisation ne peut être accordée qu'après confirmation du détenteur des égouts et de celui de la station centrale d'épuration que les eaux peuvent être prises en charge sans entraver ou perturber le fonctionnement de leurs installations.
- 3 Une convention doit être préalablement établie entre les grands producteurs d'eaux usées industrielles (charge supérieure à 300 équivalents-habitants) et les détenteurs des égouts et de la station d'épuration à laquelle ils sont raccordés.

Article 17

Prétraitement

a) Exigences

- 1 Lorsque les caractéristiques des eaux polluées ne sont pas conformes à celles prescrites par l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, un prétraitement approprié est exigé avant leur introduction dans les égouts publics ou leur déversement dans les eaux superficielles.
- 2 Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause.

Article 18

b) Modifications dans les entreprises industrielles et artisanales

- 1 Les changements d'affectation de locaux, les agrandissements, les transformations ainsi que les modifications dans les installations et dans les procédés de fabrication susceptibles de porter atteinte aux eaux sont soumis à l'obligation d'un permis de construire selon la procédure ordinaire (art. 84 ReLATeC).
- 2 A la mise en service des installations, les entreprises transmettent à la commune un plan des canalisations conforme à l'exécution.

Article 19

Contrôle des rejets des entreprises industrielles et artisanales

- 1 Le Conseil communal ou le SEn peut, en tout temps, faire analyser et jauger des rejets aux frais de l'exploitant.
- 2 Sur demande du Conseil communal, l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an, un rapport de conformité aux directives fédérales et cantonales applicables en matière de rejet ou toute autre pièce jugée équivalente.
- 3 Le rapport de conformité est établi selon les directives du SEn.

Article 20

Piscines

- 1 Les eaux de lavage des filtres et les eaux de nettoyage des bassins doivent être déversées dans les égouts d'eaux polluées du système séparatif ou dans les égouts d'eaux mixtes du système unitaire.
- 2 Dans la mesure du possible, le contenu des bassins sera infiltré ou devra être évacué dans les canalisations d'eaux pluviales.
- 3 Les instructions du SEn doivent être respectées.

Article 21

Entretien des installations publiques sur terrain privé

- 1 Les propriétaires sont tenus de tolérer les travaux d'entretien et de réparation des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux sises sur leur fonds.
- 2 Ils ont droit, le cas échéant, à la réparation des dommages causés par ces travaux.

Règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux (suite)

Article 22

Entretien des installations privées

- 1 Les installations privées sont entretenus par leurs propriétaires. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin de les maintenir en parfait état de fonctionnement (par exemple curage, inspection vidéo).
- 2 Les détenteurs d'installations privées d'épuration et de prétraitement assure l'exploitation et le contrôle des installations par du personnel spécialisé ou par la conclusion d'un contrat de service ; une copie du contrat est transmise à la commune (art. 22 RCEaux).
- 3 Dans l'attente d'une reprise éventuelle par la commune, et si les installations privées sont communes à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.
- 4 Le Conseil communal peut obliger les propriétaires à réparer ou à reconstruire, à leurs frais, leurs installations privées qui, par un défaut de construction ou un manque d'entretien, ne répondent plus aux exigences d'hygiène publique et environnementales, nuisent au bon fonctionnement du réseau d'égouts publics ou occasionnent des dommages à la propriété d'autrui.
- 5 Si les installations privées sont communes à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.

Chapitre V : FINANCEMENT ET TAXES

Section 1 : Dispositions générales

Article 23

Principe

- 1 Les propriétaires de biens-fonds sont astreints à participer au financement de la construction, de l'entretien, de l'utilisation et du renouvellement des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux s'écoulant de leurs fonds bâtis ou non bâtis, situés dans les périmètres des égouts publics.
- 2 La participation au financement est réglée par voie de convention pour les grands producteurs d'eaux usées (charges supérieures à 300 équivalents-habitants) conformément à l'art. 19 al. 2 RCEaux.

Article 24

Financement

- 1 La commune finance les installations publiques communales et/ou intercommunales d'évacuation et d'épuration des eaux.
- 2 Elle veille à ce que les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux soient mis, par l'intermédiaire de taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de la production d'eaux à évacuer et à épurer.
- 3 A cette fin, elle se dote d'un plan financier des investissements pour lequel elle dispose des ressources suivantes :
 - a) taxes uniques (taxe de raccordement et charge de préférence) ;
 - b) taxes périodiques (taxe de base, taxe d'exploitation) ;
 - c) subventions et contributions de tiers.
- 4 La participation des propriétaires au financement de la construction et de l'utilisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un lotissement (équipement de détail) est réservée ; elle ne peut pas être déduite des taxes prévues à l'alinéa 1.

*Couverture des frais et éta-
blissement des coûts*

Article 25

- 1 Les taxes doivent être fixées de manière à ce que les recettes totales provenant de leur encaissement couvrent les frais de construction, les dépenses d'exploitation et d'entretien, les charges induites par les investissements (amortissements et intérêts) et ensuite le maintien de la valeur des installations.
- 2 La commune comptabilise les dépréciations du patrimoine administratif des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.
- 3 Elle attribue des fonds aux financements spéciaux, dont le montant est proportionné à la valeur de remplacement des installations publiques.

*Maintien de la valeur des
installations*

Article 26

La somme des dépréciations et des attributions aux financements spéciaux représente au minimum :

- a) 1.25 % de la valeur actuelle de remplacement des canalisations communales et intercommunales ;
- b) 3 % de la valeur actuelle de remplacement des installations communales et intercommunales d'épuration des eaux ;
- c) 2 % de la valeur actuelle de remplacement des ouvrages spéciaux communaux et intercommunaux, tels que des bassins d'eaux pluviales et des stations de pompage.

*Taxe sur la valeur ajoutée
(TVA)*

Article 27

Les taxes figurant dans le présent règlement s'entendent hors TVA. En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, cette dernière est perçue, pour les prestations imposables, en sus des montants indiqués dans le présent règlement.

Section 2 : Taxes

Taxe unique de raccordement

*a) Pour un fonds construit
situé dans la zone à bâtir*

Article 28

- 1 La taxe de raccordement aux installations publiques est calculée selon les critères suivants :
 - a) maximum CHF 11.25 par m² de surface de la parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé pour la zone à bâtir considérée (cf. règlement communal d'urbanisme, ci-après : RCU) ;
 - b) pour les zones sans indice dans le RCU, il est admis un IBUS de 1.40 pour la zone d'activités. Pour les cas particuliers, le Conseil communal est compétent pour fixer les taxes.
- 2 Pour les terrains partiellement construits et exploités à des fins agricoles, le Conseil communal peut déterminer la taxe de raccordement des bâtiments faisant partie du domaine agricole en fonction d'une surface théorique, jusqu'à concurrence d'une surface maximale de 1000 m².

*b) Pour un fonds construit
hors de la zone à bâtir*

Article 29

Si le fonds est raccordé aux égouts publics, la taxe est calculée selon les critères suivants : maximum CHF 11.25 par m² de surface de la parcelle, jusqu'à concurrence d'une surface maximale de 1000 m², multipliée par un indice théorique brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé à 0.60.

c) Pour les fonds agricoles

Article 30

Pour les fonds exclusivement agricoles, raccordés aux égouts publics, situés à l'extérieur de la zone à bâtir, le Conseil communal détermine la taxe de raccordement selon les critères de l'article 29.

Règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux (suite)

<i>Charge de préférence</i>	Article 31 La commune perçoit une charge de préférence pour les fonds situés en zone à bâtir, qui ne sont pas encore raccordés aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux. Elle est fixée à 60 % de la taxe unique de raccordement calculée selon les critères de l'article 28 al.1 let. a).
<i>Déduction de la taxe de raccordement</i>	Article 32 Est déduit de la taxe de raccordement le montant de la charge de préférence effectivement perçu.
<i>Perception</i>	Article 33 1 La taxe prévue aux articles 28 à 30 est perçue dès le moment où le fonds est raccordé au réseau public d'évacuation et d'épuration des eaux. 2 Des acomptes peuvent être perçus dès le début des travaux.
<i>a) Exigibilité de la taxe de raccordement</i>	
<i>b) Exigibilité de la charge de préférence</i>	Article 34 La charge de préférence est due dès que le raccordement du fonds aux canalisations publiques est possible.
<i>Débiteur</i>	Article 35 1 Le débiteur de la taxe de raccordement est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordé aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux. 2 Le débiteur de la charge de préférence est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordable.
<i>Facilités de paiement</i>	Article 36 Le Conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement lorsque la taxe constitue pour celui-ci une charge insupportable. En outre, il peut accepter un paiement par annuités.
<i>Taxes périodiques</i>	Article 37 1 Les taxes périodiques comprennent : a) la taxe de base ; b) la taxe d'exploitation. 2 Elles servent à couvrir les frais financiers afférents aux ouvrages, les attributions aux financements spéciaux et les coûts d'exploitation. 3 Elles sont perçues annuellement.
<i>Taxe de base</i>	Article 38 1 La taxe de base a pour but le maintien de la valeur des installations publiques, en couvrant les frais fixes, respectivement toutes les charges qui y sont liées (amortissements et intérêts). Elle tient compte de la part potentielle d'utilisation des égouts et des collecteurs d'eaux pluviales ainsi que de la station centrale d'épuration. Elle est calculée selon les critères suivants : a) maximum CHF 0.35 par m ² de surface de la parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé pour la zone à bâtir considérée (cf. règlement communal d'urbanisme, ci-après : RCU) ; b) pour les zones sans indice dans le RCU, il est admis un IBUS de 1.40 pour la zone d'activités. Pour les cas particuliers, le Conseil communal est compétent pour fixer les taxes. 2 Elle est perçue auprès de tous les propriétaires des fonds raccordés ou raccordables compris dans les périmètres d'égouts publics.
<i>a) Pour un fonds situé dans la zone à bâtir</i>	

Article 39

b) Pour un fonds construit hors de la zone à bâtir Si le fonds est raccordé aux égouts publics, la taxe de base est calculée selon les critères suivants :

maximum CHF 0.35 par m² de surface de la parcelle, jusqu'à concurrence d'une surface maximale de 1000 m², et d'un indice théorique brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé à 0.60.

Article 40

c) Pour les fonds agricoles Pour les fonds exclusivement agricoles, raccordés aux égouts publics, situés à l'extérieur de la zone à bâtir, le Conseil communal détermine la taxe de base selon les critères de l'article 39.

Article 41

Taxe d'exploitation

a) générale

- 1 La taxe d'exploitation est perçue au maximum à CHF 1.50 par m³ du volume d'eau consommée, selon compteur. Pour les constructions agricoles, seule est prise en considération la consommation d'eau de la partie habitation.
- 2 Dans les cas d'approvisionnement en eau par une source privée, ou en l'absence d'un compteur, la taxe est déterminée sur une base estimative (situation équivalente). Le Conseil communal procède à cette estimation. En cas de contestation, il peut exiger un comptage hydraulique aux frais de l'utilisateur.
- 3 La taxe est perçue auprès de tous les propriétaires raccordés.

Article 42

b) spéciale

- 1 Pour le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales représentant un grand volume, le Conseil communal peut prélever une taxe d'exploitation spéciale en lieu et place de celle générale prévue à l'article 41.
- 2 Dans ce cas, la taxe est déterminée en fonction du volume d'eau usée effectivement déversé et du degré de pollution. Ce dernier se calcule par rapport à la moyenne admise pour les eaux usées domestiques. Le critère de la charge polluante (charge biochimique) intervient pour 2/3 et celui de la charge hydraulique pour 1/3. En cas de contestation, le Conseil communal peut exiger des analyses de pollution de l'entreprise assujettie.

Article 43

Délégation de compétence Pour les dispositions du présent chapitre qui mentionnent une limite maximum pour les taxes, le Conseil communal en fixe le montant dans une fiche des tarifs.

Chapitre VI : INTERETS MORATOIRES ET VOIES DE DROIT

Article 44

Intérêts moratoires Toute taxe (ou émolument) non payé dans les délais porte intérêt au taux de l'intérêt moratoire applicable à l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Article 45

Voies de droit

- 1 Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée au Conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau.
- 2 La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

Règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux (suite)

Chapitre VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 46

Abrogation

Le règlement du 1er avril 1981 relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées et de surface est abrogé.

Article 47

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier suivant son adoption par l'assemblée communale, sous réserve de son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Adopté par l'Assemblée communale de Givisiez, le

La secrétaire :

Le Syndic :

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions

Fribourg, le

Maurice Ropraz
Conseiller d'Etat, Directeur

Annexe : Calcul des équivalents-habitants (EH)

CALCUL DES EQUIVALENTS-HABITANTS (EH)

Sur la base de valeurs empiriques de la littérature corrélées à des valeurs effectives mesurées, et en l'absence d'autres données spécifiques fournies par un spécialiste, les hypothèses suivantes sont admises pour le calcul des taxes :

Type de construction / d'activité		Charges produites chaque jour		Equivalents-habitants			
		g DBO5	litres	EH Biochimique	EH Hydraulique	EH _{constr} ²	EH _{expl} ³
Habitation	par habitant	60.0	170.0	1.00	1.00	1.00	1.00
	par chambre habitable ¹	60.0	170.0	1.00	1.00	1.00	1.00
Ecole, sans salle de gymnastique	par élève	15.0	42.5	0.25	0.25	0.25	0.25
Equipement sportif	par douche	15.0	42.5	0.25	0.25	0.25	0.25
Bâtiment administratif ou commercial	par employé	20.0	56.7	0.33	0.33	0.33	0.33
Hôtel, chambre d'hôtes	par lit	60.0	170.0	1.00	1.00	1.00	1.00*
Restaurant	par place assise	20.0	56.7	0.33	0.33	0.33	0.33
Café	par place assise	3.0	8.5	0.05	0.05	0.05	0.05
Cinéma	par place assise	1.5	4.3	0.03	0.03	0.03	0.03
Camping	par 1000 m2	480.0	1360.0	8.00	8.00	8.00	8.00
Hôpital / Home	par lit	120	340.0	2.00	2.00	2.00	2.00*
Stationnement militaire	par lit	60.0	170.0	1.00	1.00	1.00	1.00*
Fromagerie	par tonne de lait transformé	1080.0	2000.0	18.00	11.76	13.84	15.92
Local de coulage	par tonne de lait coulé	480.0	1000.0	8.00	5.88	6.59	7.29
Abattoir	par unité de gros bétail (UGB)	3000.0	4000.0	50.00	23.53	32.35	41.18
	par unité de petit bétail (UPB)	720.0	2000.0	12.00	11.76	11.84	11.92
Boulangerie	par employé	90.0	255.0	1.50	1.50	1.50	1.50
Préparation de légumes	par tonne de conserve de légumes produite	4000.0	8000.0	66.67	47.06	53.59	60.13
	par tonne de pommes de terre transformée	25.0	8000.0	0.42	47.06	31.51	15.96
Distillerie	par litre d'alcool pur	650.0	30.0	10.83	0.18	3.73	7.28
Brasserie	par hl de boisson	120.0	150.0	2.00	0.88	1.25	1.63

¹ Sont considérées comme chambre habitable les chambres à coucher et les salles de séjour.

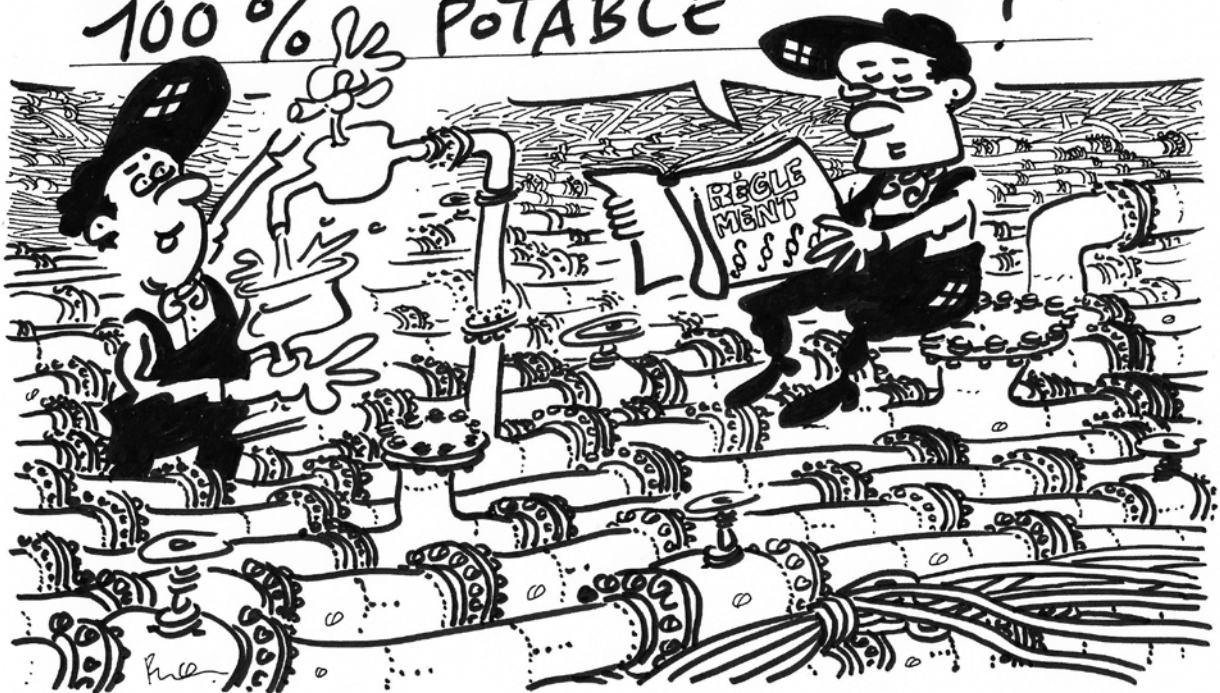
² Les EH lors de la construction sont calculés selon la formule suivante : $EH_{constr} = (EH_{bio} + (2 \times EH_{hydr})) / 3$

³ Les EH en exploitation sont calculés selon la formule suivante : $EH_{expl} = ((2 \times EH_{bio}) + EH_{hydr}) / 3$

Les valeurs marquées d'un astérisque peuvent être pondérées en fonction du nombre de nuitées effectives.

Exemple : pour 1 lit, 220 nuitées sur 365 possibles représentent $220/365 = 0.6$ EH.

CE RÈGLEMENT IL EST COMME
L'EAU DE NOTRE RÉSEAU,
100% POTABLE !



Règlement relatif à la distribution d'eau potable

L'Assemblée communale de Givisiez

vu :

- la loi du 6 octobre 2011 sur l'eau potable (LEP ; RSF 821.32.1) ;
- le règlement du 18 décembre 2012 sur l'eau potable (REP ; RSF 821.32.11) ;
- la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (LPolFeu ; RSF 731.0.1) ;
- le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de la loi sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (RPolFeu ; RSF 731.0.11) ;
- la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC ; RSF 710.1) ;
- le règlement du 1er décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATEC ; RSF 710.11) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1),

arrête :

Chapitre I : OBJET

Article premier

But et champ d'application

- 1 Le présent règlement régit :
 - a) la distribution de l'eau potable sur le territoire communal ;
 - b) les rapports entre la commune et les usagers ;
 - c) les rapports entre la commune et les autres distributeurs actifs sur son territoire ;
- 2 Ce règlement s'applique :
 - a) à tous les usagers auxquels la commune fournit de l'eau potable ;
 - b) à tout distributeur actif sur le territoire communal.
- 3 Tout propriétaire d'une construction ou d'une installation raccordée au réseau est également un usager au sens du présent règlement.

Chapitre II : DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

Article 2

Principe

- 1 La commune assure la distribution de l'eau potable dans le périmètre d'approvisionnement défini dans son plan des infrastructures d'eau potable (PIEP). Elle peut confier cette tâche à des distributeurs tiers.
- 2 La commune peut fournir de l'eau potable en dehors des zones à bâtir, notamment si de futurs usagers ou des communes voisines en font la demande. Dans ce cas, les modalités techniques et financières sont à convenir entre la commune et les futurs usagers, respectivement entre les communes concernées. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions demeurent réservées.

Article 3

Distributeurs tiers d'eau potable

- 1 Les distributeurs fournissant de l'eau potable à des tiers doivent s'annoncer à la commune. La commune tient la liste des distributeurs tiers.
- 2 En outre, les distributeurs actifs dans les zones à bâtir doivent disposer d'un contrat de délégation.
- 3 La commune veille à ce que ces distributeurs respectent les exigences de la législation sur les denrées alimentaires et en particulier qu'ils fournissent régulièrement au Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV) des échantillons d'eau à des fins d'analyses.

Règlement relatif à la distribution d'eau potable (suite)

Article 4

Obligation de raccordement dans la zone à bâtir

Dans la zone à bâtir, et dans la mesure où il ne dispose pas de ressources propres fournissant de l'eau potable en quantité suffisante, le propriétaire d'un bien-fonds est tenu de s'approvisionner auprès de la commune ou d'un distributeur tiers au bénéfice d'un contrat de délégation. Dans ce dernier cas, l'autorisation de la commune est donnée dans le cadre de la procédure de permis de construire.

Article 5

Soutirages extraordinaires par des entreprises

- 1 La fourniture d'eau potable à des entreprises consommant des volumes particulièrement importants ou avec des pointes de consommation élevées peut faire l'objet d'une convention particulière entre la commune et l'utilisateur.
- 2 La commune n'est pas tenue de garantir l'exploitation directe à partir du réseau des installations de protection contre l'incendie de type sprinkler ou analogues.

Article 6

Début et fin de la distribution d'eau

- 1 La prestation de distribution d'eau potable débute avec l'installation du compteur. Elle prend fin en cas de mutation du bien-fonds avec résiliation écrite ou, en cas de renonciation à la fourniture de l'eau potable, avec la suppression du branchement.
- 2 Le propriétaire qui souhaite renoncer à approvisionner son propre bâtiment ou son installation en eau potable doit en informer la commune au moins 60 jours avant la date de coupure désirée en indiquant les raisons de sa renonciation.
- 3 Le propriétaire qui renonce à un branchement assume les coûts afférents à son interruption.

Article 7

Restriction de la distribution d'eau potable

- 1 La commune peut restreindre ou suspendre temporairement la distribution de l'eau potable dans certains secteurs de la zone d'approvisionnement :
 - a) en cas de force majeure ;
 - b) en cas d'incidents d'exploitation ;
 - c) en cas de travaux d'entretien, de réparation ou d'extensions des installations d'approvisionnement en eau potable ;
 - d) en cas de sécheresse persistante ;
 - e) en cas d'incendie ;
 - f) suite à des interruptions causées par de tiers.
- 2 La commune informe les usagers suffisamment tôt des restrictions ou interruptions de distribution prévisibles.
- 3 La commune fait son possible pour limiter la durée des restrictions ou interruptions de fourniture de l'eau potable. La commune n'encourt aucune responsabilité quant aux dommages consécutifs et n'accorde aucune réduction tarifaire.
- 4 La fourniture d'eau potable à des fins domestiques ainsi qu'à des entreprises et à des institutions produisant et fournissant des biens et des services d'importance vitale prime tout autre genre d'utilisation, sauf en cas d'incendie.

Article 8

Restriction de l'utilisation de l'eau potable

La commune peut édicter des prescriptions restreignant l'utilisation de l'eau potable, sans rabais sur les taxes (notamment l'interdiction ou l'interruption des arrosages de jardins ou des pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines, le lavage des voitures et similaires).

Article 9

Mesures sanitaires

- 1 La commune peut procéder à des opérations de mesures sanitaires (notamment en cas de désinfection ou de rinçage du réseau) susceptibles de s'étendre aux installations domestiques à l'intérieur des bâtiments.

-
- 2 Le cas échéant elle en informe dès que possible les usagers concernés pour qu'ils prennent les mesures utiles à empêcher tout dommage à leurs installations.
 - 3 La commune n'encourt aucune responsabilité quant aux dommages et perturbations subis par les installations de traitement du propriétaire suite à ces mesures.

Article 10

Interdiction de céder de l'eau potable

Il est interdit de céder de l'eau potable à un tiers ou d'alimenter un autre bien-fonds sans l'autorisation de la commune. La même interdiction s'étend à l'installation de dérivation ou de robinets de prise d'eau potable sur la conduite avant le compteur d'eau et à l'ouverture de vannes plombées sur les conduites de by-pass.

Article 11

Prélèvement d'eau potable non autorisé

Celui qui prélève de l'eau potable sans autorisation est tenu de dédommager la commune et peut, en outre, faire l'objet de poursuites pénales.

Article 12

Les usagers signalent sans retard à la commune toute perturbation, diminution, ou arrêt dans la distribution d'eau potable.

Chapitre III : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS D'EAU POTABLE

Section 1 : En général

Article 13

Surveillance

La commune exerce une surveillance de toutes les infrastructures et installations techniques de l'eau potable distribuée sur son territoire.

Article 14

Réseau de conduites, définition

Le transport de l'eau potable est assuré par :

- a) les conduites principales et de distribution, et les bornes hydrantes;
- b) les branchements d'immeubles et les installations domestiques.

Article 15

Bornes hydrantes

- 1 La commune installe, vérifie, entretient et renouvelle les bornes hydrantes reliées aux conduites publiques.
- 2 Les propriétaires de biens-fonds doivent accepter l'installation de bornes hydrantes sur leur terrain.
- 3 L'emplacement des bornes hydrantes est déterminé par la commune.
- 4 En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers doivent disposer des bornes hydrantes sans restriction et de toute la réserve d'eau d'extinction. Les points d'eau doivent être accessibles à tout moment par la commune et les sapeurs-pompiers, notamment pour l'entretien.
- 5 L'utilisation des bornes hydrantes à d'autres fins publiques ou à des fins privées est soumise à l'autorisation de la commune ou du distributeur.

Article 16

Utilisation du domaine privé

L'accès aux infrastructures d'eau potable doit être garanti à tout moment par le propriétaire du bien-fonds à des fins d'exploitation et d'entretien.

Article 17

Protection des conduites publiques

- 1 Le dégagement, le soutirage, la modification, le déplacement et la réalisation des constructions sur ou sous les conduites est soumis à autorisation selon la législation sur l'aménagement du territoire et des constructions.

Règlement relatif à la distribution d'eau potable (suite)

- ² La personne envisageant de procéder à des fouilles sur le domaine privé ou public doit se renseigner au préalable auprès de la commune sur l'emplacement des éventuelles conduites et doit veiller à leur protection.

Section 2 : Branchement d'immeubles

Article 18

Définition

Est désignée par conduite de branchement (branchement d'immeuble) la conduite s'étendant à partir de la conduite d'alimentation jusqu'au compteur, respectivement jusqu'à la première vanne d'isolement à l'intérieur de l'immeuble (en principe propriété des usagers), ainsi que les colliers de prise d'eau (du branchement), les vannes d'arrêt et les compteurs d'eau (en principe propriété de la commune). Sous cette désignation, on comprend également les conduites de branchement communes à plusieurs parcelles.

Article 19

Installation

- ¹ En règle générale, chaque immeuble possède un seul et unique branchement. Le cas échéant, dans le cadre de la procédure de permis de construire, la commune peut autoriser un branchement commun à plusieurs bâtiments. Des conduites de branchements supplémentaires peuvent être admises dans certains cas pour des grands bâtiments.
- ² Les branchements d'immeuble se font en principe sur les conduites de distribution. Les branchements sur les conduites principales sont à éviter dans la mesure du possible.
- ³ Chaque branchement d'immeuble doit être pourvu d'une vanne d'arrêt qui doit être installée au plus près de la conduite de distribution, si possible sur le domaine public, et accessible en tout temps.
- ⁴ Le propriétaire de l'immeuble ne peut faire installer le branchement que par la commune ou par un installateur au bénéfice d'une autorisation communale.
- ⁵ Avant le remblayage de la tranchée, les branchements seront soumis à un essai de pression sous la surveillance de la commune, et leur tracé sera relevé aux frais du propriétaire.
- ⁶ Le propriétaire assume l'entier des coûts liés au raccordement, sauf pour le compteur (cf. art. 24).

Article 20

Type de branchement

- ¹ La commune détermine le type de branchement d'immeuble.
- ² La conduite de branchement est en matériel agréé, posée selon les règles reconnues de la technique, à l'abri du gel, et d'un diamètre adéquat.

Article 21

Mise à terre

- ¹ Les conduites d'eau ne doivent pas être utilisées pour la mise à terre d'installations électriques. Les conduites de branchement fabriquées en matériau électroconducteur doivent être séparées galvaniquement du réseau public.
- ² En cas de rénovation ou de modification des conduites utilisées pour la mise à terre, la modification de la mise à terre doit être effectuée, celle-ci n'étant pas à charge de la commune.

Article 22

Entretien et renouvellement

- ¹ Seule la commune ou l'installateur au bénéfice d'une autorisation communale peuvent procéder à l'entretien et au renouvellement du branchement.
- ² Les frais pour le collier de prise d'eau, pour la vanne d'arrêt, ainsi que pour la partie du branchement situé sur le domaine public, incombent à la commune. Pour le branchement situé sur le domaine privé, les frais sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.
- ³ La commune doit être informée immédiatement de tout dommage constaté sur le branchement.

-
- 4 Il convient de remplacer les branchements particulièrement dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'ils sont défectueux (par ex. en cas de fuites) ;
 - b) Lors de modifications ou de déplacements des conduites publiques pour des raisons de technique d'exploitation ;
 - c) Lorsque leur durée de vie technique est atteinte.
 - 5 En cas de négligence ou de retard de remise en état du branchement, la commune fait exécuter les travaux aux frais du propriétaire, et facture les volumes d'eau perdus sur la base d'une estimation.

Article 23

Branchement d'immeuble non utilisé

- 1 En cas de consommation nulle sur une longue durée, le propriétaire est tenu d'assurer la purge de la conduite de branchement en prenant les mesures appropriées.
- 2 Si le propriétaire ne se soumet pas à cette obligation malgré la mise en demeure, la commune peut décider de supprimer la conduite de branchement, conformément à l'alinéa 3.
- 3 La commune supprime les branchements d'immeuble non utilisés du réseau de distribution aux frais du propriétaire, dans la mesure où ce dernier ne l'assure pas par écrit, dans un délai de 30 jours après l'avis de suppression, d'une remise en service dans les 12 mois.

Section 3 : Compteurs d'eau

Article 24

Installation

- 1 Le compteur est mis à disposition et entretenu par la commune. Les frais de montage et de démontage du compteur et du dispositif de télétransmission sont à la charge de la commune. Les frais de location du compteur sont inclus dans la taxe de base annuelle.
- 2 Le déplacement ultérieur du compteur ne peut se faire qu'avec l'accord de la commune. Les frais de déplacement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble si le déplacement a lieu à sa demande.
- 3 En règle générale, un compteur est installé pour chaque conduite de branchement d'immeuble avec numéro de rue. La commune décide des exceptions.
- 4 La commune décide du type de compteur.

Article 25

Utilisation du compteur

L'utilisateur ne procédera ou ne fera procéder à aucune modification du compteur.

Article 26

Emplacement

- 1 La commune détermine l'emplacement du compteur et du dispositif de télétransmission éventuel, en tenant compte des contraintes du propriétaire.
- 2 Le propriétaire de l'immeuble est tenu de mettre gratuitement à disposition un emplacement adapté et facilement accessible. Si aucun emplacement approprié ou à l'abri du gel n'est disponible dans le bâtiment, une chambre de compteur d'eau devra être réalisée aux frais du propriétaire du bien-fonds.
- 3 Le compteur doit être installé avant toute prise propre à débiter de l'eau.

Article 27

Prescriptions techniques

Des vannes doivent être installées en amont et en aval du compteur d'eau.

Article 28

Relevés

- 1 La commune a accès aux compteurs pour pouvoir les relever.
- 2 Les périodes de relevé sont fixées par la commune.
- 3 Les relevés supplémentaires en dehors des dates normales sont facturés.

Règlement relatif à la distribution d'eau potable (suite)

Article 29

- Contrôle du fonctionnement*
- 1 La commune révisé périodiquement le compteur à ses frais.
 - 2 L'usager peut exiger en tout temps un contrôle de son compteur d'eau. Lorsqu'une défectuosité est constatée, la commune assume les frais de remise en état. Si aucune défectuosité n'est constatée, les frais du contrôle sont à charge du propriétaire.
 - 3 Lorsque le compteur fournit des données incorrectes (s'écartant de plus de ± 5 pour cent pour une charge égale à 10 pour cent de la charge nominale), la taxe de consommation sera corrigée sur la base de l'eau consommée lors d'années précédentes représentatives du bon fonctionnement du compteur.
 - 4 Si un dysfonctionnement du compteur est constaté, la commune doit en être avertie sans délai par l'usager.

Section 4 : Installations domestiques à l'intérieur des bâtiments

Article 30

- Définition*
- 1 Les installations domestiques pour l'eau potable sont les équipements techniques de distribution fixes ou provisoires à l'intérieur de bâtiments, allant du compteur, respectivement de la première vanne d'isolement à l'intérieur de l'immeuble, jusqu'aux points de soutirage.
 - 2 Le compteur ne fait pas partie de l'installation domestique.

Article 31

Retour d'eau

Les installations domestiques doivent être équipées d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme aux prescriptions techniques. La commune est habilitée à effectuer des contrôles et à exiger la pose d'un tel dispositif aux frais du propriétaire.

Article 32

- Utilisation d'eau provenant des propres ressources, d'eau de pluie ou d'eau grise*
- 1 Les installations de distribution d'eau de ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise doivent être indépendantes du réseau de la commune et doivent être clairement identifiées par une signalisation.
 - 2 Le propriétaire doit informer la commune lors de l'utilisation conjointe d'eau communale et d'eau provenant de ses ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise.

Chapitre IV : FINANCES

Section 1 : Généralités

Article 33

Autofinancement

La tâche de l'approvisionnement en eau doit s'autofinancer.

Article 34

Couverture des coûts

La couverture des coûts est obtenue grâce au prélèvement :

- a) de la taxe de raccordement ;
- b) de la charge de préférence ;
- c) de la taxe de base annuelle ;
- d) de la taxe d'exploitation ;
- e) d'une rémunération des prestations hors exploitation ;
- f) de contributions de tiers.

Article 35

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, les montants figurant dans le présent règlement sont majorés en conséquence.

Section 2 : Taxes

Article 36

Taxe de raccordement

¹ La commune prélève une taxe de raccordement qui sert à couvrir les coûts de construction des infrastructures.

a) Fonds situé en zone à bâtir

- ² Elle est calculée comme suit :
- a) au maximum CHF 7.50 par m², résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée ;
 - b) pour les zones sans indice dans le RCU, il est admis un IBUS de 1.40 pour la zone d'activités. Pour les cas particuliers, le Conseil communal est compétent pour fixer les taxes.
- ³ Pour les fonds partiellement construits et exploités à des fins agricoles, la taxe de raccordement des bâtiments faisant partie du domaine agricole est déterminée en fonction d'une surface de terrain déterminante théorique de 1'000 m², lorsque la prise en compte de l'ensemble du fonds constituerait une charge financière excessive.

Article 37

b) Fonds situé hors zone à bâtir

Pour les fonds situés hors zone à bâtir, la taxe de raccordement des bâtiments est calculée selon les critères de l'article 36, en fonction d'une surface de terrain déterminant théorique de 1'000 m² pondérée par un indice brut d'utilisation du sol (IBUS) théorique de 0.60.

Article 38

c) Reconstruction d'un bâtiment

En cas de reconstruction d'un bâtiment à la suite d'un incendie ou d'une démolition, la taxe de raccordement payée antérieurement est déduite dans la mesure où les travaux sont entrepris dans les dix ans.

Article 39

Charge de préférence

- ¹ Pour les fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir mais ne disposant pas de suffisamment d'eau potable provenant de leurs ressources privées, une charge de préférence est perçue.
- ² Elle est fixée à 60 % de la taxe de raccordement calculée selon les critères de l'article 36.

Article 40

Déduction de la taxe de raccordement

Est déduit de la taxe de raccordement le montant de la charge de préférence effectivement perçue.

Article 41

Taxe de base annuelle

- ¹ Pour les fonds raccordés ou raccordables, situés en zone à bâtir mais ne disposant pas de suffisamment d'eau potable provenant de leurs ressources privées, une taxe de base annuelle est perçue.
- ² Elle sert au financement des coûts de l'équipement de base à réaliser selon le PIEP (art. 32 LEP) et des frais fixes (amortissement des dettes, intérêts), ainsi qu'à l'attribution au financement spécial pour le maintien de la valeur.
- ³ Elle est calculée comme suit :
- a) au maximum CHF 0.20 par m², résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée ;
 - b) pour les zones sans indice dans le RCU, il est admis un IBUS de 1.40 pour la zone d'activités. Pour les cas particuliers, le Conseil communal est compétent pour fixer les taxes.

Règlement relatif à la distribution d'eau potable (suite)

	Article 42
<i>Taxe d'exploitation</i>	La taxe d'exploitation est perçue pour couvrir les charges liées au volume de consommation ; elle s'élève au maximum à CHF 1.50 par m ³ d'eau consommée, selon compteur.
	Article 43
<i>Prélèvement d'eau temporaire</i>	<p>¹ Le prélèvement d'eau temporaire (eau de chantier et autres prélèvements temporaires) fait l'objet d'une autorisation communale.</p> <p>² Le prix de l'eau temporaire est fixé par un montant forfaitaire selon le barème défini dans le règlement tarifaire, mais au maximum de CHF 10'000.-, auquel sera rajoutée la taxe d'exploitation.</p>
	Article 44
<i>Délégation de compétence</i>	Pour les dispositions du présent chapitre qui mentionnent une limite maximum pour les taxes, le Conseil communal en fixe le montant dans le règlement tarifaire de l'eau potable.
	Section 3 : Modalités de perception
	Article 45
<i>Perception</i>	<p>¹ La taxe de raccordement est perçue dès le moment où le fonds est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.</p>
<i>a) Exigibilité de la taxe de raccordement</i>	<p>² Des acomptes peuvent être perçus dès le début des travaux.</p>
	Article 46
<i>b) Exigibilité de la charge de préférence</i>	La charge de préférence est due dès que le raccordement du fonds au réseau public de distribution d'eau potable est possible.
	Article 47
<i>c) Exigibilité de la taxe de base annuelle</i>	La taxe de base est perçue annuellement. En cas d'année incomplète, la taxe de base est due au prorata de l'année en cours.
	Article 48
<i>Débiteur</i>	<p>¹ Le débiteur de la taxe de raccordement est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.</p> <p>² Le débiteur de la charge de préférence est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordable.</p> <p>³ Le débiteur de la taxe de base annuelle et de la taxe d'exploitation est le propriétaire du fonds.</p>
	Article 49
<i>Facilités de paiement</i>	Le Conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement s'il en fait la demande et invoque des motifs importants.
	Chapitre V : INTERETS MORATOIRES
	Article 50
<i>Intérêts moratoires</i>	Les taxes et émoluments non payés dans les délais portent intérêt au taux applicable à l'impôt communal sur le revenu et la fortune.

Chapitre VI : SANCTIONS PENALES ET VOIES DE DROIT

Article 51

Sanctions pénales

- 1 Toute contravention aux articles 3 al. 1, 10, 11, 17, 19 al. 4, 24 al. 2, 25, 27, 31 et 32 al. 1 du présent règlement est passible d'une amende de CHF 20 à CHF 1'000 selon la gravité du cas.
- 2 Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale.
- 3 Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.
- 4 Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

Article 52

Voies de droit

- 1 Les décisions prises par le Conseil communal, un de ses services ou un délégataire de tâches communales en application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 trente jours dès leur notification auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.
- 2 Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.
- 3 S'agissant des amendes, le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

Chapitre VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 53

Abrogation

Le règlement concernant l'alimentation en eau du 1er janvier 1979, modifié par avenants des 24 juin 1985 et 14 janvier 1987, est abrogé.

Article 54

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier suivant son adoption par l'assemblée communale, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF).

Article 55

Révision

Toute modification du présent règlement relatif à la distribution de l'eau doit être adoptée par l'Assemblée communale et approuvée par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF).

Adopté par l'Assemblée communale de Givisiez, le

La Secrétaire :

Le Syndic :

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Fribourg, le

Marie Garnier
Conseillère d'Etat, Directrice

Règlement sur les émoluments administratifs

Règlement sur les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et des constructions

Soucieux de combler une lacune, le Conseil communal a élaboré son Règlement sur les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et des constructions. Ce Règlement s'inspire étroitement de celui de la Ville de Fribourg puisque, depuis le 1er février 2013, la Commune de Givisiez collabore étroitement avec sa grande voisine pour la gestion des permis de construire par le biais d'une Convention.

Le Règlement fait référence notamment à la Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATEC) et son Règlement d'exécution (ReLATEC), au Code de procédure et de juridiction administrative (CPJA) ainsi qu'à la Loi sur les communes (LCo).

Il est publié in extenso dans le présent Message. Il précise notamment le cercle des assujettis (art. 2), les prestations soumises à émolument (art. 3), les montants perçus (art. 5 à 10) ainsi que la manière de les percevoir (art. 15).

Le Règlement est actuellement en examen auprès des services compétents de l'Etat. Seules les éventuelles corrections apportées suite à cet examen seront lues lors de l'Assemblée communale. Une fois adopté par ladite Assemblée, il appartiendra à la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions de l'approuver.

Le Conseil communal recommande à l'Assemblée communale du 16 décembre 2015 d'approuver le règlement sur les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

Règlement sur les émoluments administratifs

Règlement sur les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et des constructions

L'Assemblée communale de Givisiez

vu :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo);
- la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC);
- le règlement du 1er décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC);
- le Code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA);
- la loi cantonale du 6 novembre 1986 sur les réclames;
- le règlement du 23 décembre 1986 d'exécution de la loi du 6 novembre 1986 sur les réclames

arrête :

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Objet

- 1 Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions, respectivement de réclames.
- 2 Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments.

Article 2

Cercle des assujettis

Les émoluments sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3.

Chapitre II : EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 3

Prestations soumises à émolument

Sont soumises à émolument les prestations fondées sur la législation et la réglementation en matière d'aménagement du territoire et de constructions respectivement sur la loi sur les réclames, notamment :

- a) l'examen préalable et l'examen final d'un plan d'aménagement de détail;
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande de permis de construire;
- c) le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper;
- d) l'examen d'un verbal de modification ou de division d'une parcelle (art. 53 ReLATEC);
- e) la demande d'autorisation de pose de panneaux-réclames ou d'enseignes.

Article 4

*Mode de calcul
a) En général*

- 1 L'émolument administratif se compose d'une taxe fixe destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier et d'une taxe proportionnelle destinée à couvrir les frais d'examen du dossier.
- 2 Si la complexité du dossier nécessite le recours à l'aide d'un spécialiste technique tel que ingénieur-conseil ou urbaniste, le tarif horaire de la SIA est appliqué pour les services du spécialiste.

Règlement sur les émoluments administratifs (suite)

³ Les taxes figurant dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, cette dernière est perçue, pour les prestations imposables, en sus des montants indiqués dans le présent règlement.

⁴ Pour le surplus, l'article 129 CPJA demeure réservé.

Article 5

b) Plans d'aménagement

¹ Pour les plans d'aménagement de détail et les plans spéciaux, l'émolument administratif est calculé comme suit :

- a) le montant de la taxe fixe est de CHF 200.-.
- b) le montant de la taxe proportionnelle est fixé en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de CHF 150.- au maximum.

² Le montant total maximum de l'émolument ne peut pas dépasser CHF 20'000.-.

Article 6

c) Demande préalable

¹ Pour une demande préalable, l'émolument administratif est calculé comme suit :

- a) le montant de la taxe fixe est de CHF 150.-;
- b) le montant de la taxe proportionnelle est fixé en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de CHF 150.- au maximum.

² Le montant total maximum de l'émolument ne peut dépasser CHF 1'000.- par demande.

Article 7

d) Demande de permis

¹ Pour une demande de permis selon la procédure simplifiée, l'émolument administratif est calculé comme suit :

- a) le montant de la taxe fixe est de CHF 150.-. Elle n'est pas facturée si le projet a fait l'objet d'une demande préalable dans les douze mois qui précèdent la demande définitive;
- b) le montant de la taxe proportionnelle est fixé en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de CHF 150.- au maximum.

² Pour une demande de permis selon la procédure ordinaire, l'émolument administratif est calculé comme suit :

- a) le montant de la taxe fixe est de CHF 150.-.
- b) le montant de la taxe proportionnelle est fixé en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de CHF 150.- au maximum.

³ Pour les installations de production d'énergie renouvelable, en particulier les pompes à chaleur, les sondes géothermiques et les panneaux solaires, seule la taxe fixe de CHF 150.- est perçue.

⁴ Le montant total maximum de l'émolument ne peut dépasser CHF 10'000.- par demande.

Article 8

e) Contrôle des travaux et permis d'occuper

¹ Pour le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper, le montant de l'émolument est fixé uniquement en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de CHF 150.- au maximum.

² Le montant total maximum de l'émolument ne peut dépasser CHF 5'000.-.

Article 9

f) Examen d'un verbal de modification ou de division d'une parcelle

¹ Pour l'examen d'un verbal de modification ou de division d'une parcelle, le montant de l'émolument est fixé uniquement en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de CHF 150.- au maximum.

² Le montant total maximum de l'émolument ne peut dépasser CHF 1'000.- par demande.

<i>g) Panneau- réclame et enseigne</i>	<p>Article 10</p> <p>1 Pour l'examen d'une demande d'autorisation concernant un panneau-réclame ou une enseigne, l'émolument administratif est calculé comme suit :</p> <p>a) le montant de la taxe fixe est de CHF 100.-;</p> <p>b) le montant de la taxe proportionnelle est fixé en fonction du temps effectivement consacré à l'examen du dossier, selon un tarif horaire de CHF 150.- au maximum.</p> <p>2 Le montant total maximum de l'émolument ne peut dépasser CHF 500.- par demande.</p>
<i>Tarif horaire</i>	<p>Article 11</p> <p>1 Le Conseil communal arrête le tarif horaire dans les limites du présent règlement.</p> <p>2 Ces montants peuvent être indexés chaque année par le Conseil communal d'après l'indice des prix de la construction Mittelland, dans les limites indiquées aux articles 5 à 10.</p>
<i>Frais administratifs -Débours</i>	<p>Article 12</p> <p>1 Des débours tels que les taxes postales, les frais effectifs de publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg, les frais de reproduction, sont facturés en sus au prix coûtant.</p> <p>2 Les inspections et visions locales, exigées par les mesures de police de construction prévues aux articles 165ss LATeC, sont également soumises à débours.</p>
<i>Opposition abusive</i>	<p>Article 13</p> <p>En cas d'opposition abusive au sens des articles 130 al. 2 et 134 al. 1 CPJA, des frais de procédure de CHF 500.- au maximum peuvent être mis à la charge de l'opposant.</p>
<i>Mesures de police</i>	<p>Article 14</p> <p>Les interventions fondées sur les articles 170, 171 et 172 LATeC sont également soumises à émolument, dont le montant maximal est de CHF 1'000.-, auquel s'ajoutent les frais d'intervention.</p>
<p>Chapitre III : DISPOSITIONS COMMUNES</p>	
<i>Exigibilité</i>	<p>Article 15</p> <p>1 Le montant des émoluments est exigible de la manière suivante :</p> <p>a) pour l'examen préalable de plans d'aménagement de détail et de plans spéciaux, l'émolument administratif est exigible au plus tard douze mois dès l'envoi du rapport d'examen, pour autant que la demande définitive n'ait pas été déposée dans ce délai;</p> <p>b) pour l'examen final de plans d'aménagement de détail et de plans spéciaux, l'émolument administratif est exigible dans les 30 jours qui suivent la décision de l'autorité compétente;</p> <p>c) pour la procédure de permis simplifiée (au sens des art. 135 et 139 LATeC), l'émolument administratif est exigible dans les 30 jours qui suivent la décision du Conseil communal;</p> <p>d) pour la procédure de permis ordinaire (au sens des art. 135 et 139 LATeC), l'émolument administratif est exigible dans les 30 jours qui suivent la communication du préavis du Conseil communal;</p> <p>e) pour le contrôle des travaux, l'émolument administratif est exigible dans les 30 jours après leur réalisation;</p> <p>f) pour l'examen d'un verbal de modification ou de division d'une parcelle, l'émolument administratif est exigible dans les 30 jours qui suivent la communication du résultat de l'examen;</p> <p>g) pour l'examen d'une demande d'autorisation concernant un panneau-réclame ou une enseigne, l'émolument administratif est exigible dans les 30 jours qui suivent la décision du Conseil communal.</p> <p>2 En cas de retrait du dossier par le requérant en cours de procédure, d'abandon de projet ou de refus de permis, les émoluments sont dus.</p>

Règlement sur les émoluments administratifs (suite)

³ Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

⁴ Une avance de frais peut être demandée dans les cas prévus aux articles 59 al. 3 et 128 CPJA.

Article 16

Voies de droit

¹ Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation au Conseil communal dans un délai de 30 jours dès la réception du bordereau.

² La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès sa réception.

Chapitre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 17

Application

¹ Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

² Il édicte au besoin des directives d'application.

³ Il peut déléguer ses compétences dans la mesure prévue par la législation sur les communes.

Article 18

Entrée en vigueur et droit transitoire

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

² Les dossiers déposés avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont soumis à l'ancien droit.

Adopté par l'Assemblée communale de Givisiez, le

La secrétaire :

Le Syndic :

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC)

Fribourg, le

Maurice Ropraz
Conseiller d'Etat, Directeur

Transfert de solde pour infrastructures culturelles

Transfert du solde de la réserve pour infrastructures culturelles régionales

Par trois fois, l'Assemblée communale a voté des crédits attribués au concours d'architecture puis à la construction du théâtre Equilibre à Fribourg, ainsi qu'à la construction du théâtre de Nuithonie à Villars-sur-Glâne.

Les crédits votés ont été de :

- CHF 45'000 le 22 mai 2000 pour le concours d'architecture du théâtre Equilibre
- CHF 202'500 le 7 mai 2003 pour la participation à la construction du théâtre de Nuithonie
- CHF 1'065'000 le 14 décembre 2005 pour la participation à la construction du théâtre Equilibre

soit un total de CHF 1'312'500. Les dernières factures ont été comptabilisées et payées en 2015. Cet investissement fera l'objet d'un décompte final lors du bouclage des comptes 2015.

Après enregistrement des dernières pièces comptables, la réserve au bilan indique un solde disponible de CHF 110'000 pour les infrastructures culturelles régionales.

Afin de pouvoir utiliser cette réserve qui n'a plus de raison d'être, le Conseil communal sollicite de l'Assemblée communale du 16 décembre 2015 le transfert de cette réserve comme suit :

- CHF 50'000 : réserve pour projets informatiques
- CHF 60'000 : réserve pour installations sportives.

Récapitulation du budget de fonctionnement 2016

Comptes 2014

	Charges	Produits
0. ADMINISTRATION	1 734 042,30	229 439,60
1. ORDRE PUBLIC	403 136,90	14 045,20
2. ENSEIGNEMENT ET FORMATION	3 655 347,40	124 435,00
3. CULTURE, SPORTS ET LOISIRS	569 519,80	25 702,35
4. SANTE	1 088 238,30	22 679,45
5. AFFAIRES SOCIALES	1 856 916,17	19 362,75
6. TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS	1 512 818,05	191 858,40
7. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	2 009 925,10	1 727 025,65
8. ECONOMIE	61 108,80	5 400,00
9. IMPOTS, FINANCES ET IMMEUBLES	4 282 653,32	14 835 452,02
TOTAUX DE FONCTIONNEMENT	17 173 706,14	17 195 400,42
Excédents charges/produits fonctionnement	21 694,28	0,13%

À PROPOS, TU AS UN COMMENTAIRE À FAIRE SUR LE BUDGET DE NOTRE MÉNAGE ?



Budget 2015**Budget 2016**

Charges**Produits****Charges****Produits**

1 799 665,00	229 450,00	1 656 995,00	236 100,00
373 915,00	7 000,00	412 680,00	20 600,00
3 780 725,00	119 050,00	3 618 810,00	132 450,00
572 215,00	24 800,00	559 915,00	26 500,00
1 161 885,00	30 800,00	1 129 760,00	27 250,00
1 997 145,00	14 755,00	1 978 375,00	15 235,00
1 520 480,00	126 250,00	1 470 775,00	158 950,00
2 066 120,00	1 828 720,00	2 316 170,00	2 170 485,00
63 245,00		57 755,00	
3 615 525,00	14 472 630,00	4 288 500,00	14 805 420,00

16 950 920,00**16 853 455,00**

17 489 735,00**17 592 990,00**

-97 465,00**-0,58%****103 255,00****0,59%**

Commentaires sur le budget de fonctionnement 2016

PREAMBULE

L'estimation du produit fiscal de l'an prochain est basée sur les taxations d'impôts 2013, aussi bien pour les personnes physiques que pour les personnes morales, et ajustée selon les directives du Service cantonal des contributions. Elle tient compte également de l'évolution conjoncturelle et est basée sur le taux d'impôt communal de CHF 0,70 en vigueur depuis le 1er janvier 2015.

Quant aux dépenses liées nettes (CHF 5'224'675) résultant de dépenses fédérales et cantonales, elles enregistrent une diminution de CHF 562'080 en regard du budget 2015. En outre, les charges nettes liées à la région ascendent à CHF 3'351'020 et accusent une augmentation de CHF 222'790 par rapport à l'an dernier.

	BUDGET 2016	BUDGET 2015	COMPTES 2014
0 ADMINISTRATION GENERALE	-1 420 895	-1 570 215	-1 504 602,70
Traitement, indemnités et frais du Conseil 1)	-280 000	-365 000	-342 307,10
Commission financière, fiduciaire et scrutateurs	-26 500	-23 500	-22 432,00
Traitement du personnel administratif 2)	-570 000	-588 500	-613 517,20
Charges salariales nettes 3)	-291 700	-335 045	-305 463,00
Participation à l'administration générale de l'Agglo	-34 815	-38 700	-36 834,00
Imprimés et annonces	-40 000	-40 000	-32 562,60
Fournitures de bureau, ports et téléphones	-71 000	-75 500	-62 379,40
Réceptions et délégations	-25 000	-20 000	-22 563,55
Mobilier et machines de bureau, informatique 4)	-74 000	-57 000	-50 953,15
Audit de sécurité	-2 000	-2 000	0,00
Cotisations diverses	-4 700	-4 600	-4 604,75
Frais divers de fonctionnement	-12 280	-35 570	-20 992,60
Commission de perception impôt paroissial	10 000	14 000	8 837,85
Emoluments pour documents d'identité et divers	1 100	1 200	1 168,80

		BUDGET 2016	BUDGET 2015	COMPTES 2014
1 ORDRE PUBLIC		-392 080	-366 915	-389 091,70
Police locale	5)	-128 150	-130 640	-120 379,70
Justice de paix		-54 950	-42 300	-69 642,00
Service du feu :	6)			
- Solde sapeurs-pompiers/instructeurs		-60 000	-67 500	-57 690,20
- Equipements (./ subv. ECAB)		-38 185	-11 000	-5 698,80
- Frais d'immeuble		-33 860	-37 660	-72 603,85
- Police des constructions AEAI		-1 500	-2 000	-1 476,85
- Entretien matériel et véhicules		-20 000	-20 000	-17 499,10
- Repas et collations		-10 000	-7 000	-6 556,10
- Frais divers de fonctionnement		-22 180	-22 180	-19 367,75
Militaire		-500	-500	-240,90
Protection civile	7)	-18 405	-20 780	-14 274,45
Protection de la population (ORCOC)		-4 350	-5 355	-3 662,00

1) La rétribution du Conseil communal est budgétisée sur la base de 36 séances et environ 3'000 heures de vacations. Elle tient compte également de la diminution du nombre de conseillers à 7 dès la mi-avril.

2) Les salaires du personnel communal sont stables et n'ont pas été indexés au coût de la vie, vu la faible variation de l'indice.

3) Ce poste regroupe les charges sociales nettes de l'ensemble des salaires du personnel, sans la déchetterie ni le cimetière, qui font l'objet d'une répartition intercommunale dans leurs chapitres respectifs. Dans les charges sociales sont comprises celles relatives aux personnes qui se dévouent pour le bien-être de nos habitants. Le total des salaires se monte à CHF 1'721'600.

4) Cette rubrique comprend CHF 49'000 pour la maintenance de l'informatique, CHF 20'000 pour l'acquisition de programmes et le renouvellement de certains postes de travail ainsi que CHF 5'000 pour l'acquisition de mobilier ou machines de bureau.

5) Ce montant représente notre part à la police intercommunale (CHF 123'150) à laquelle s'ajoute une somme de CHF 5'000 pour les interventions de la police route des sapeurs pompiers lors de manifestations locales et régionales.

6) La défense incendie de notre Commune nécessite des dépenses pour CHF 185'725, en augmentation de CHF 18'385 en regard de l'an dernier. Celle-ci résulte principalement de l'achat d'équipements particuliers pour un montant de CHF 53'785 subventionnés à hauteur de CHF 15'600 par l'ECAB.

7) Cette rubrique correspond à la part de Givisiez à la protection civile cantonale (CHF 5'985); le solde (CHF 12'420) représente les frais de fonctionnement de l'abri public du Champ de l'Orme.

Commentaires sur le budget de fonctionnement 2016 (suite)

		BUDGET 2016	BUDGET 2015	COMPTES 2014
2 ENSEIGNEMENT ET FORMATION		-3 486 360	-3 661 675	-3 530 912,40
Cycle obligatoire :				
- Ecole enfantine, part aux dépenses cant.	8)	-299 100	-326 380	-311 302,60
- Ecole primaire, part aux dépenses cant.	8)	-892 265	-1 265 000	-1 226 351,15
- Cycle d'orientation	8)	-1 233 430	-975 030	-934 526,00
- Autres écoles	8)	-73 000	-78 770	-63 721,05
- Fournitures scolaires	8)	-52 000	-50 000	-57 475,45
- Frais extrascolaires	8)	-78 700	-72 400	-75 836,35
Services auxiliaires et classes spéciales	8)	-75 900	-117 185	-100 878,95
Ecoles spéciales pour handicapés	8)	-413 315	-432 380	-413 662,30
Formation professionnelle	8)	-82 350	-82 030	-75 974,10
Bourses d'études et d'apprentissages		-500	-500	0,00
Accueil extrascolaire	9)	-191 000	-165 500	-185 184,30
Entretien des machines et du mobilier		-27 000	-25 000	-18 412,15
Transports scolaires de La Faye		-63 000	-62 000	-61 512,00
Administration scolaire		-4 800	-9 500	-6 076,00

8) Les dépenses obligatoires relatives à l'enseignement ascendent à CHF 3'200'060 et sont en diminution de CHF 199'115 en regard de l'an dernier. Les dépenses de l'enseignement obligatoire représentent le 20,17 % du budget communal, sans les charges liées aux immeubles.

9) Le service de l'accueil extrascolaire pour les classes primaires et la collaboration avec l'Association Le Bosquet pour les enfants des classes enfantines fonctionnent de manière exemplaire.

		BUDGET 2016	BUDGET 2015	COMPTES 2014
3 CULTURE, SPORTS ET LOISIRS		-533 415	-547 415	-543 817,45
Bibliothèque communale		-59 000	-58 200	-57 103,75
Conservatoire, écoles de musique et de chant		-71 900	-85 900	-95 467,70
Participation à la culture régionale	10)	-195 015	-188 615	-183 454,20
Parrainages divers		-2 500	-2 500	-804,00
Activités culturelles locales		-20 000	-23 000	-26 309,70
Participation à Radio Fribourg/Freiburg		-2 500	-2 500	-2 500,00
Frais d'exploitation du centre sportif		-65 400	-68 200	-74 884,50
Fêtes des sports de Chandolan		0	-2 500	0,00
Participation au site sportif de St-Léonard	11)	-25 000	-25 000	-25 000,00
Dons aux sociétés sportives	12)	-40 500	-40 000	-29 376,40
Entretien des places de jeux		-5 000	-5 000	-4 433,80
Camps scolaires, colonies de vacances		-46 600	-46 000	-44 483,40

10) Ce montant comprend notre participation convenue aux frais de fonctionnement des espaces culturels de Nuithonie et de l'Equilibre (CHF 101'335) ainsi que notre contribution à l'animation culturelle régionale (CHF 93'680).

11) Ce montant représente notre participation forfaitaire aux divers frais liés à l'exploitation des installations sportives implantées sur le site de St-Léonard.

12) Cette somme concerne la part communale versée aux diverses sociétés sportives pour la formation de la jeunesse.

Commentaires sur le budget de fonctionnement 2016 (suite)

		BUDGET 2016	BUDGET 2015	COMPTES 2014
4 SANTE	13)	-1 102 510	-1 131 085	-1 065 558,85
Coûts résiduels des soins		-2 600	-1 510	-1 365,65
Service d'Ambulance de la Sarine		-44 070	-59 650	-45 966,00
Soins spéciaux		-479 690	-483 370	-506 267,80
Homes pour personnes âgées		-317 550	-335 990	-291 142,15
Soins ambulatoires		-246 850	-241 365	-213 048,90
Services médical et dentaire scolaires		-11 750	-9 200	-7 768,35

13) L'évolution des charges de cette position résulte de la variation démographique et de la réduction de notre participation au

Service d'Ambulance de la Sarine en regard du budget 2015.

		2016	2015	2014
5 AFFAIRES SOCIALES	14)	-1 963 140	-1 982 390	-1 837 553,42
Structures d'accueil de la petite enfance		-532 000	-530 000	-505 691,50
Institutions pour handicapés		-735 450	-744 860	-709 911,50
Part à l'aide sociale cantonale et régionale		-507 380	-506 280	-445 890,95
Contributions diverses		-117 545	-118 005	-116 302,30
Assistance locale		-34 900	-37 900	-38 914,67
Animation locale		-43 500	-52 500	-28 115,15
Part aux cotisations arriérées maladie et AVS		-6 000	-6 000	-8 726,55
Leg du Fond Roland et Bianca Manigley	15)	13 635	13 155	15 999,20

14) Les dépenses de ce chapitre sont en diminution de CHF 19'250 par rapport au budget 2015. Cette variation provient principalement d'une baisse de notre participation aux institutions pour handicapés et d'une réduction des frais liés à l'aide sociale et à l'animation locale.

15) Notre Commune ayant hérité de la fortune de Roland et Bianca Manigley, nous trouvons dans ce chapitre un produit de CHF 13'635 affecté selon les désirs des donateurs à l'assistance locale.

		BUDGET 2016	BUDGET 2015	COMPTES 2014
6 TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS		-1 311 825	-1 394 230	-1 320 959,65
Routes				
16)		-656 460	-778 760	-725 898,15
Traitement du personnel édilitaire		-239 100	-351 300	-294 474
Entretien du réseau routier		-234 100	-230 900	-257 186,95
Entretien hivernal		-40 000	-40 000	-19 661,15
Consommation éclairage public		-55 000	-67 000	-56 317,55
Etudes d'aménagements routiers		-15 000	-15 000	-15 837,45
Frais de véhicules et de machines		-39 510	-39 010	-40 140,10
Achats de machines et de matériel		-22 200	-24 000	-30 731,95
Frais de télécommunications		-3 500	-3 500	-3 551,40
Location d'espaces pour l'édilité		-10 500	-10 500	-10 497,60
Redevance de la SGA et publicités		2 450	2 450	2 500,00
Chemin de fer fédéraux	17)	-20 575	0	0,00
Transports publics	18)	-634 790	-615 470	-595 061,50
Part au trafic régional		-228 010	-226 505	-209 495,50
Participation à l'Agglo Mobilité		-355 380	-350 565	-338 530,00
Subvention des abonnements		-45 000	-30 000	-42 326,00
Abonnements journaliers «Flexi»		-6 400	-8 400	-4 710,00

16) Les sommes affectées au service édilitaire sont en baisse par rapport à celles de l'an dernier. Le poste Traitement du personnel édilitaire est le plus touché (- CHF 112'200) en raison d'un départ en retraite non remplacé et de l'affectation partielle d'un salaire à l'entretien du patrimoine.

17) Cette nouvelle charge liée correspond à la participation des communes au fonds fédéral d'infrastructure ferroviaire. Elle fait référence à une modification de la loi sur

les transports prévue au 1er janvier 2016. Celle-ci est soumise à référendum législatif et n'est par conséquent pas encore définitive.

18) La participation communale au trafic régional est globalement stable. Le subventionnement des abonnements subit toutefois une augmentation de CHF 15'000 en regard du budget 2015 suite à la mise en place d'un nouveau système de remboursement des participations.

Commentaires sur le budget de fonctionnement 2016 (suite)

	BUDGET 2016	BUDGET 2015	COMPTES 2014
7 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	-145 685	-237 400	-282 899,45
Eau potable			
(Taux de couverture 100 %)	19)		
Traitement de la préposée	-2 000	-2 000	-1 556,70
Achats d'eau au Consortium	-140 000	-145 600	-136 474,55
Participation au déficit du Consortium	-48 300	-38 320	-32 156,80
Entretien du réseau	-55 600	-30 870	-61 614,35
Gestion technique du réseau (SI Fribourg)	-20 000	-25 000	-18 710,35
Intérêts sur le capital investi	-50 000	-100 000	-100 000,00
Amortissements obligatoires	-4 000	-4 000	0,00
Frais de gestion administrative	-3 500	-2 150	-2 300,00
Produit net des ventes et de la taxe fixe	491 240	345 820	336 784,75
Hon. planif. infrastructures eau potable PIEP	-20 000	0	0,00
Affectation aux réserves	-147 840	0	0,00
Eaux usées			
(Taux de couverture 100 %)	20)		
Traitement de la préposée	-2 000	-2 000	-1 556,70
Entretien du réseau des canalisations	-30 500	-30 450	-59 957,90
Honoraires et mise à jour du cadastre PGEE	-5 000	-3 000	0,00
Frais d'exploitation des STEP	-265 000	-232 020	-203 607
TVA (y c. sur taxes de raccordements)	-63 375	-20 500	-19 940,45
Intérêts sur le capital investi	-50 000	-200 000	-200 000,00
Amortissements obligatoires	-148 000	-196 000	-210 689,75
Frais de gestion administrative	-3 500	-2 150	-2 300,00
Produit brut de la taxe d'épuration	797 000	692 110	678 854,35
Affectation aux réserves	-229 625	-5 990	0,00
Déchets			
(déficit 2016 CHF 29'570.00			
taux de couverture 96,34 %)	21)		
Frais de la déchetterie	-158 000	-152 570	-133 948,50
Ramassage et traitement des déchets	-215 500	-216 280	-208 124,35
Produit net des sacs taxés et de la taxe déchets	343 930	347 450	278 149,20

		BUDGET 2016	BUDGET 2015	COMPTES 2014
Divers				
Cimetière		-10 700	-11 150	-8 506,25
Endiguements	22)	-41 000	-77 000	-17 950,95
Protection de la nature		-9 000	-9 500	-1 348,65
Aménagement du territoire	23)	-36 500	-102 500	-143 056,80
Part à l'Agglo aménagement régional		-18 915	-13 730	-12 888,00
8 ECONOMIE		-57 755	-63 245	-55 708,80
Part à la Corporation forestière		-7 890	-8 380	-10 408,00
Part à la promotion touristique de l'Agglo		-24 120	-23 830	-24 258,00
Part à la promotion économique de l'Agglo		-8 445	-10 035	-12 104,00
Commission et audit énergétique	24)	-7 300	-11 000	-8 938,80
Soutien financier pour énergies renouvelables	24)	-10 000	-10 000	0,00

19) La rubrique «Eau potable» subit un splitting en raison du nouveau règlement qui sera proposé pour approbation en Assemblée communale du 16.12.2015 avec une entrée en vigueur au 1.1.2016, ceci en application de nouvelles réglementations cantonales. Le taux de couverture légal de 100 % est ainsi respecté avec une affectation à la réserve pour le renouvellement des conduites EP de CHF 147'840, à la suite de la prise en compte des frais et amortissements financiers.

20) La rubrique «Eaux usées» subit le même sort que celle de l'eau potable. Un nouveau règlement sera également présenté lors de l'assemblée du 16.12.2015 pour approbation, ceci en application de nouvelles réglementations cantonales. Le taux de couverture légal de 100 % est ainsi respecté avec une affectation à la réserve pour le renouvellement des conduites EU de CHF 229'625, à la suite de la prise en compte des frais et amortissements financiers.

21) Avec l'introduction de la nouvelle taxe annuelle sur les déchets au 1.1.2015, le taux de couverture est amélioré (96.34%).

22) Les dépenses ordinaires de l'entretien du Tiguellet sont stables.

23) Ce poste représente le coût des études en cours pour la révision de notre plan d'aménagement local, harmonisé à celui de l'Agglomération, ainsi que la sous-traitance de la gestion des permis de construire ; il est en forte baisse par rapport à 2015, notre PAL arrivant en phase finale.

24) Nous avons reçu notre label Cité de l'énergie en 2015. Cela ne met pas un terme à ce projet. Afin de confirmer et conserver ce label, de nouvelles améliorations et un maintien des infrastructures actuelles sont prévus.

Commentaires sur le budget de fonctionnement 2016 (suite)

		BUDGET 2016	BUDGET 2015	COMPTES 2014
9 IMPOTS, FINANCES ET IMMEUBLES		10 516 920	10 857 105	10 552 798,70
Impôts	25)	12 829 950	13 035 895	12 307 081,09
Revenu/fortune des personnes physiques		7 035 000	6 685 000	6 215 321,10
Bénéfice/capital des personnes morales		2 875 000	3 325 000	3 077 200,10
Contributions immobilières		2 270 000	2 255 000	2 185 770,35
Prestations en capital		100 000	100 000	105 118,70
Impôts sur gains immobiliers et mutations		200 000,00	350 000	463 442
Impôts et taxes diverses		15 500	15 250	49 188,35
Impôt sur les véhicules à moteur		289 450	287 645	278 296,00
Impôts sur les divertissements		112 000	97 000	97 401,00
Solde fiscaux des années précédentes			0	-125 326,90
Frais de poursuites et abandons d'impôts		-29 000	-34 000	-26 581,16
Intérêts rémunérateurs		-38 000	-45 000	-12 748,40
Péréquation financière	26)	-1 060 760	-1 168 845	-1 093 251,00
Contribution à la péréquation des ressources		-1 207 975	-1 304 790	-1 218 626,00
Attribution de la péréquation des besoins		147 215	135 945	125 375,00
Finances		-901 905	-686 640	-644 730,53
Intérêts des dettes	27)	-276 095	-121 335	-162 308,86
Part aux frais/produits financiers de l'Agglo		-690	-685	-696,00
Amortissements obligatoires et locations fin.	28)	-666 670	-606 170	-522 170,00
Intérêts des capitaux		45 500	45 500	44 366,23
Honoraires et frais de gestion		-3 950	-3 950	-3 921,90
Immeubles	29)	-450 365	-493 305	-249 163,51
Commission de bâtisse		-5 000	-5 000	-1 140,00
Traitement du personnel de conciergerie		-267 000	-238 500	-248 468,15
Loyers du domaine communal		54 150	53 700	53 698,50
Loyers des logements, de la Faye et du Rural		236 400	235 800	232 670,00
Loyer du Manoir			0	190 000,00
Loyers des centres sportif et scolaire		60 500	61 000	60 850,00
Loyers payés à des tiers		-21 000	-51 000	-51 000,00
Assurances, énergies et nettoyages		-243 905	-263 115	-173 378,05
Honoraires pour études diverses		-1 000	-1 000	0,00
Entretien des bâtiments		-146 300	-165 000	-176 156,76
Contrats et abonnements d'entretien		-33 710	-30 310	-35 447,00
Intérêts hypothécaires		-965	-1 445	-758,75
Attribution Fond Manigley au chapitre social		-13 635	-13 155	-15 999,20
Achats divers et frais du Registre Foncier		-3 750	-5 250	-2 335,90

	BUDGET 2016	BUDGET 2015	COMPTES 2014
Equipements de locaux	-30 000	-31 000	-47 001,20
Décompte de la propriété de La Chassotte	-35 150	-39 030	-34 697,00
Postes non ventilables	100 000	170 000	232 862,65
Part. études diverses pour fusions diverses		0	-66 116,90
Plus-value sur ventes de biens immobiliers		0	849 815,00
Part. de l'Etat 2ème année école enfantine		0	133 589,00
Amortissements supplémentaires divers	-860 000	0	-234 424,45
Affectation aux réserves non obligatoire		0	-450 000,00
Dissolution réserve sur investissements	860 000	0	
Dissolution réserve pour entretien immeubles	100 000	100 000	
Dissolution réserve pour entretien endiguements		70 000	
Résultat de l'exercice	103 255	-97 465	21 694,28

25) Comme indiqué dans le préambule, le produit fiscal a été calculé au taux de CHF 0,70 et adapté en fonction des directives du Service cantonal des contributions et de l'évolution démographique et conjoncturelle de notre Commune. La variation en regard du budget 2015 se monte à + CHF 350'000 pour les personnes physiques et à - CHF 450'000 pour les personnes morales.

26) Cette position représente les effets tangibles pour notre collectivité de la péréquation financière des ressources et des besoins. Toutefois, cette dernière a diminué de CHF 108'085 en regard de l'an dernier.

27) L'évolution de la dette communale, l'affectation des frais effectifs liés à la protection de l'environnement et le renouvellement de certains emprunts influencent directement les «Intérêts des dettes».

L'imputation interne des intérêts sur le chapitre des eaux a fortement diminué. Il en résulte une augmentation à la charge du chapitre des finances.

28) La variation des amortissements obligatoires (+ CHF 60'500) résulte des nouveaux investissements réalisés.

29) L'ensemble des loyers du patrimoine communal, regroupés sous la rubrique «Immeubles», se monte à CHF 351'050. Le personnel, l'entretien, la location de locaux, l'équipement et les frais d'exploitation des immeubles atteignent la somme de CHF 649'530 suite à la dissolution d'une partie de la réserve figurant au bilan pour CHF 100'000.

Evolution des charges liées

Désignation	Cptes apurés 2009	Cptes apurés 2010	Cptes apurés 2011
Population légale de référence (Nombre d'habitants N-1)	2758	2982	3010
Nombre de contribuables personnes physiques	2076	2084	2071
Charges brutes liées à l'Etat	4'698'296.25	4'961'962.85	5'844'325.75
Charges brutes liées à la Région	2'513'939.45	2'726'168.45	2'871'814.48
TOTAL CHARGES BRUTES LIEES	7'212'235.70	7'688'131.30	8'716'140.23
Charges brutes liées / habitant	2'615.02	2'578.18	2'895.73
Charges brutes liées / contribuable	3'474.10	3'689.12	4'208.66
Charges nettes liées à l'Etat	4'110'912.60	4'322'629.85	5'051'219.10
Charges nettes liées à la Région	2'507'815.40	2'459'757.05	2'599'889.85
TOTAL CHARGES NETTES LIEES	6'618'728.00	6'782'386.90	7'651'108.95
Charges nettes liées / habitant	2'399.83	2'274.44	2'541.90
Charges nettes liées / contribuable	3'188.21	3'254.50	3'694.40

Cptes apurés 2012	Cptes apurés 2013	Cptes apurés 2014	Budget 2015	Budget 2016
3031	3043	3146	3118	3140 (estimation)
2049	2080	2120 (estimation)	2100 (estimation)	2120 (estimation)
5'850'081.50	5'833'801.10	6'033'285.60	6'281'370.00	5'751'590.00
3'072'976.50	3'134'407.35	3'170'174.85	3'461'350.00	3'715'610.00
8'923'058.00	8'968'208.45	9'203'460.45	9'742'720.00	9'467'200.00
2'943.93	2'947.16	2'925.45	3'124.67	3'015.03
4'354.84	4'311.64	4'341.25	4'639.39	4'465.66
5'152'066.00	5'135'593.10	5'426'279.00	5'786'755.00	5'224'675.00
2'761'807.25	2'849'554.65	2'851'652.65	3'128'230.00	3'351'020.00
7'913'873.25	7'985'147.75	8'277'931.65	8'914'985.00	8'575'695.00
2'610.98	2'624.10	2'631.26	2'859.20	2'731.11
3'862.31	3'839.01	3'904.68	4'245.23	4'045.14

Budget d'investissements 2016

2 Enseignement et formation

Crédit d'étude pour la réalisation d'une nouvelle école <i>(dossier à l'étude, dont la dépense pourrait être soumise à une Assemblée communale en 2016)</i>	CHF	50'000
--	-----	--------

3 Culture, sports et loisirs

Reprise de la patinoire sèche de Chandolan <i>(voir explications dans le présent Message)</i>	CHF	1'860'000
Réaménagement de la place de-Boccard <i>(montant qui sera vraisemblablement payé en 2016 sur le crédit voté par l'Assemblée communale du 27 mai 2015)</i>	CHF	190'000

7 Protection de l'environnement

Mise en séparatif du collecteur entre la Chassotte et la route des Taconnets <i>(montant qui sera vraisemblablement payé en 2016 sur le crédit voté par l'Assemblée communale du 19 décembre 2013)</i>	CHF	50'000
- Taxes de raccordement au réseau d'eau potable	CHF	- 483'500
- Taxes de raccordement au réseau d'eaux usées	CHF	- 763'500
- Contributions d'équipement (charges de préférence) au réseau d'eau potable	CHF	- 394'500
- Contributions d'équipement (charges de préférence) au réseau d'eaux usées	CHF	- 623'500

9 Impôts, finances et immeubles

Prêt à la Fondation Chanteclair pour les frais d'étude du projet du même nom <i>(voir explications dans le présent Message)</i>	CHF	1'000'000
Achat de terrain <i>(dossier à l'étude, dont la dépense pourrait être soumise à une Assemblée communale en 2016)</i>	CHF	40'000

Total net du budget d'investissements 2016	CHF	925'000
---	------------	----------------

Reprise de la patinoire sèche de Chandolan

Dès 2010, la Commune de Givisiez, en partenariat avec Realsport Equipments SA à Rossens, a réalisé la construction de la halle de Skater-Hockey à Chandolan, que l'on nous envie loin à la ronde.

Durant cette construction, à l'automne 2010, une convention ainsi que la constitution d'un droit de superficie de 30 ans (DDP), liant le propriétaire du fond (la Commune de Givisiez) et le propriétaire du bâtiment (Realsport Equipments SA), furent signées. L'art. 5 de ce DDP précise, sous lettre b, que la maintenance structurelle doit être assumée durant les cinq premières années (fin 2015 en l'occurrence). De plus, l'engagement conventionnel avec le locataire (le SHC Givisiez) relatif à l'usage et au prix de location doit être reconduit au 1er janvier 2016. Dès lors, et après mûre réflexion portant notamment sur les aspects financiers, la Commune estime, en l'état, faire valoir son «droit de retour anticipé» tel que prévu à l'art. 9 de la constitution du droit de superficie. Le risque lié aux frais de maintenance structurelle qui nous incomberont dès 2016 ainsi que les conditions actuellement favorables sur le marché des emprunts incitent le Conseil communal à anticiper cette acquisition en 2016, bien qu'il n'y soit pas obligé.

A ce jour, la Commune paie un loyer annuel de CHF 48'000 pour la patinoire sèche, montant qui ne comprend pas l'amortissement. Comparativement, le même loyer coûterait CHF 20'470 en étant propriétaire, sans l'amortissement. Les conditions actuelles du marché financier particulièrement intéressantes ont incité le Conseil communal à acquérir ce bâtiment. Selon convention, cet objet doit être racheté d'ici 2040 au plus tard. L'hypothèque contractée par RealSport arrive à échéance au 31 mars 2016.

Dès lors, le Conseil communal sollicite l'Assemblée communale du 16 décembre 2015 pour le rachat du solde de la RealSport Arena pour un montant de CHF 1'860'000, à financer par la dissolution de la réserve de CHF 360'000 et un emprunt bancaire de CHF 1'500'000. Celui-ci grèvera les comptes de fonctionnement d'un amortissement de 3 % (CHF 45'000) et d'un intérêt de 1% (CHF 15'000).

Prêt à la Fondation Chanteclair

Prêt à la Fondation Chanteclair pour les frais d'études du projet du même nom

Le projet Chanteclair, directement lié à l'agrandissement des Terrasses du Manoir, peut désormais passer en phase d'étude finale. En effet, grâce à la reprise des 32 lits de la Maison Ste Jeanne Antide, le projet des Terrasses du Manoir, qui était en attente de décision de reconnaissance des lits, peut démarrer sans plus attendre.

Ces deux projets sont étroitement liés par leur complémentarité. D'une part Chanteclair permettra à terme la réalisation de 40 appartements pour personnes à mobilité réduite, avec des infrastructures adaptées, des espaces communs généreux et la possibilité d'y intégrer des services dévolus aux résidents. D'autre part, les locataires des appartements de Chanteclair pourront bénéficier des prestations de service en soins et en hôtellerie de la résidence Le Manoir. L'ensemble de ces services représente une offre optimale pour répondre aux besoins croissants des aînés de nos communes.

Ce point a déjà fait l'objet d'une votation lors de l'Assemblée communale du 27 mai 2015, pour un financement par les capitaux disponibles car il s'agissait d'une avance à court terme. En réalité, ce prêt prendra plusieurs années avant de nous être remboursé, car il est directement lié à la réalisation et à l'occupation des logements qui sont à construire.

Par conséquent le Conseil communal sollicite un crédit de CHF 1'000'000, à financer par la dissolution de la réserve de CHF 250'000 et un emprunt bancaire de CHF 750'000. S'agissant d'un prêt, il n'y aura aucun amortissement. Un intérêt de 1 % (CHF 7'500) grèvera les comptes communaux.

Planification financière 2016-2020

Présentation de la planification financière de fonctionnement 2016-2020

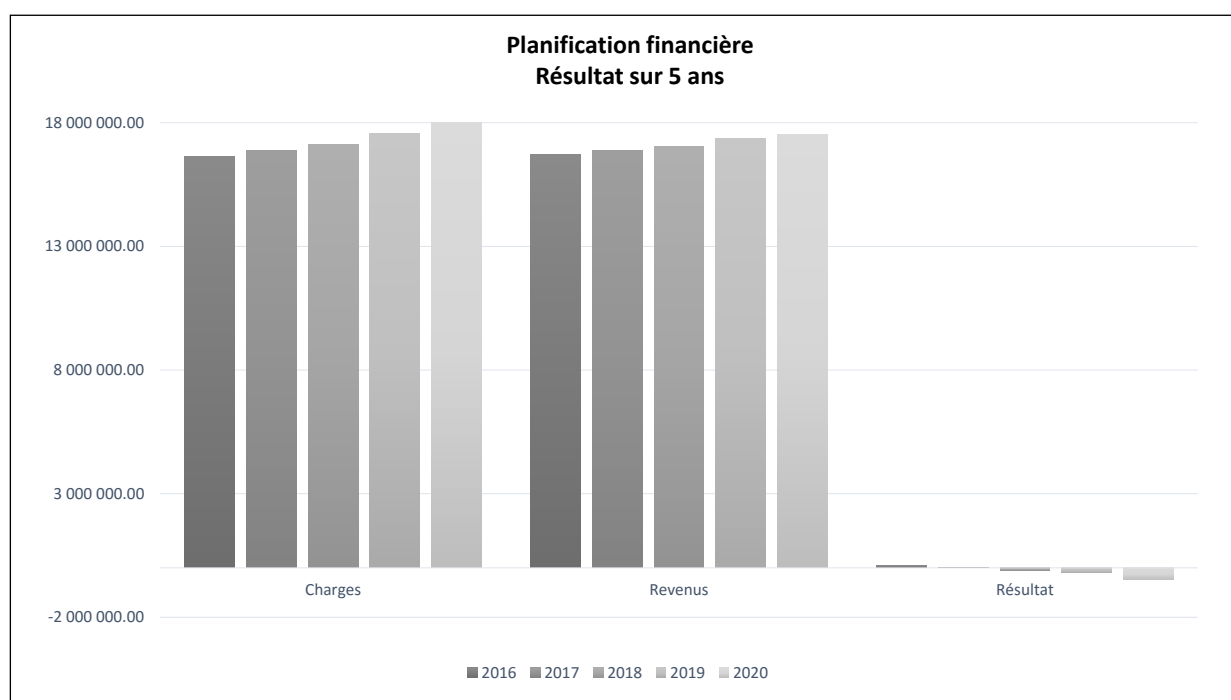
Comme vous avez pu le constater dans la présentation de la planification financière, la situation a tendance à se péjorer dès l'année 2019. Or, ces chiffres ne sont pas ceux auxquels nous pourrions avoir à faire face.

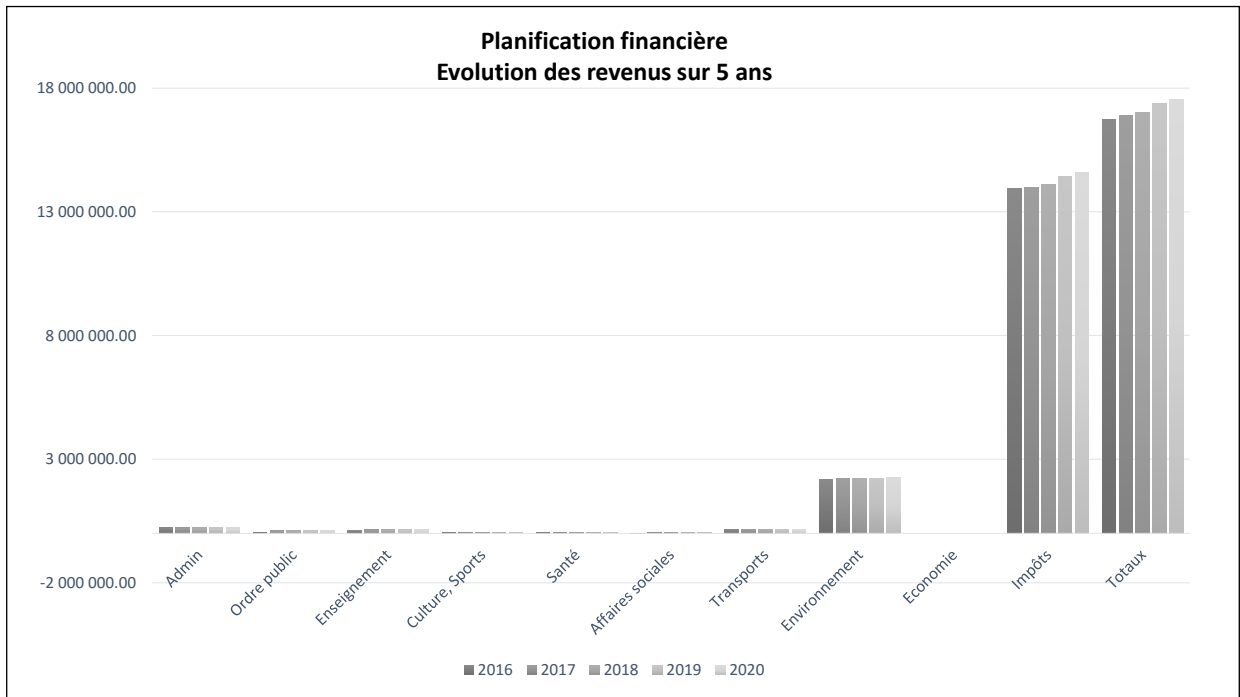
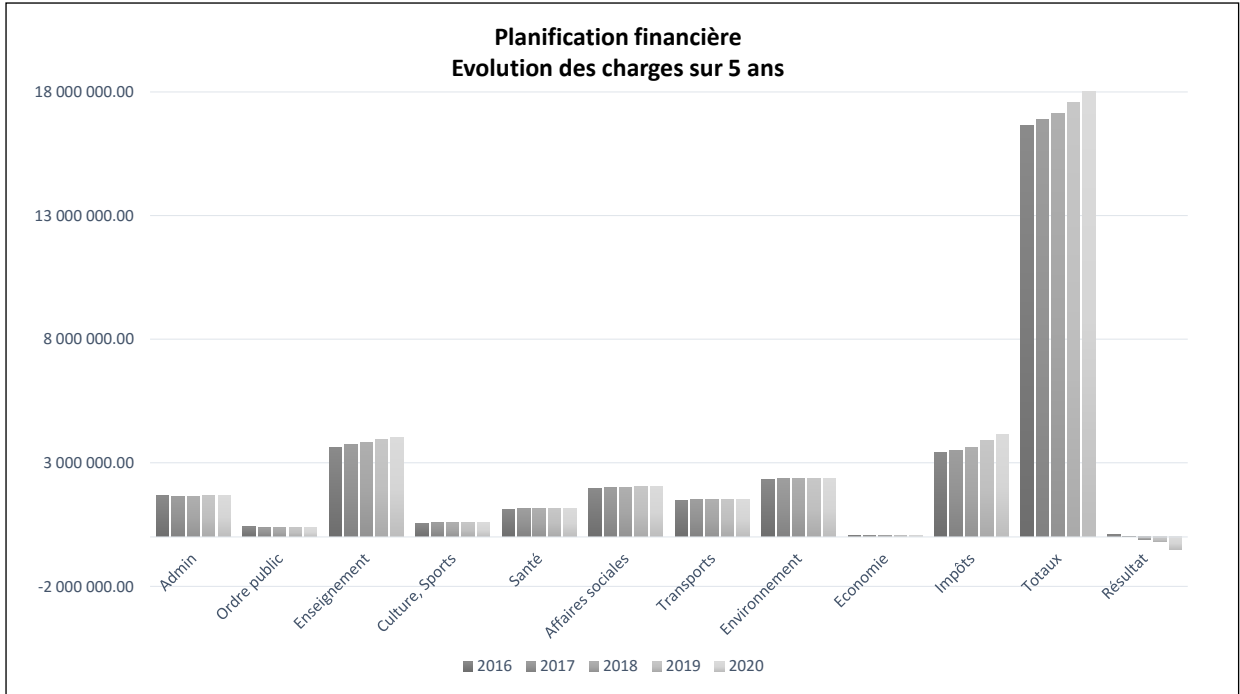
En effet, le Canton devra appliquer la législation fédérale en matière fiscale et intégrer la Réforme d'Imposition des Entreprises (RIE) dès 2019 au plus tôt. Pour autant que le Grand Conseil accepte cette nouvelle baisse fiscale (ce qui risque fort d'arriver), les résultats des comptes communaux seront foncièrement inférieurs à ces prévisions.

Des recettes en diminution de CHF 1'325'000 dès 2019 ne permettront plus de boucler le budget ordinaire de manière équilibrée. Ce manque à gagner devra donc impérativement être compensé par une diminution des charges. En l'occurrence, une adaptation de la

péréquation cantonale devrait intervenir pour éviter que les communes percevant une part importante de leur fiscalité par les personnes morales se voient obligées d'augmenter leurs impôts et, de ce fait, d'appauvrir leur contribution au centre fort tant souhaité par les autorités cantonales.

Il n'est d'ailleurs pas utopique de penser que la suppression pure et simple de cette péréquation cantonale, qui n'est autre que le principe de l'arrosoir, permettrait aux communes du centre cantonal, grandes contributrices de cette péréquation, de participer encore plus activement et plus concrètement aux réalisations des grands projets cantonaux.





Modification des statuts de l'ACSMS

Le 3 juin 2015, l'Assemblée des délégués de l'Association des Communes de la Sarine pour les Soins Médicaux Sociaux (ACSMS), dont Givisiez fait partie, a accepté, à une large majorité, la modification de ses statuts. Cette adaptation est nécessaire en raison du processus de réorganisation de l'ACSMS et permet de regrouper la Fondation pour l'Aide et les Soins à Domicile (FASDS) avec les institutions déjà couvertes par l'ACSMS, notamment la Commission des Etablissements Médicaux Sociaux (CODEMS), le Home médicalisé de la Sarine, le Service des ambulances et Passepartout. La nouvelle entité deviendra, dès le 1er janvier 2016, le « Réseau Santé de la Sarine ».

Ce changement important est, en premier lieu, destiné à concrétiser les mesures de réorganisation préconisées dans les rapports d'audit des 15 octobre 2013 et 11 mars 2014, établis par l'expert mandaté par le Comité de direction. Il s'inscrit dans la volonté du législateur cantonal que chaque district dispose d'une organisation santé efficiente. Cet audit a, entre autres, confirmé que des synergies intéressantes sont possibles entre les diverses entités et recommande l'engagement d'un directeur général. D'autre part, les services des finances, de la comptabilité et des ressources humaines seront centralisés. Sur le plan financier, la clef de répartition reste identique et est définie comme suit : le 75 % des coûts du réseau sera réparti selon le nombre d'habitants des communes (population légale) et le 25 % selon la population légale de chaque commune pondérée par l'indice de potentiel fiscal cantonal (IPF) de la commune. La limite d'endettement passera de 13 millions à 30 millions.

Les présents statuts, approuvés la première fois par le Conseil d'Etat le 7 avril 1981 (anciennement : Association de communes de la Sarine pour le Home médicalisé), et modifiés le 3 juin 2015, entreront en vigueur après leur adoption par les assemblées communales ou les conseils généraux de chaque commune. Afin de confirmer l'entrée en vigueur du nouveau réseau, les $\frac{3}{4}$ des communes ainsi que les $\frac{3}{4}$ des habitants des communes doivent accepter les nouveaux statuts que vous trouverez dans le présent Message.

Avec ce nouveau réseau, notre district disposera de structures performantes permettant de répondre aux attentes de nos citoyens en relation avec les enjeux de l'augmentation d'une population toujours plus âgée.

Fort de ces constats, le Conseil communal invite l'Assemblée communale du 16 décembre 2015 à approuver les nouveaux statuts, tels que présentés, pour la création du Réseau Santé Sarine.

Nouveaux statuts de l'ACSMS

TITRE 1. Nom, membres, buts, siège

Nom

- Art. 1. 1 Sous la dénomination « Réseau Santé de la Sarine » (ci-après : le Réseau), il est constitué une association de communes au sens de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo).
2 Le Réseau a caractère de personne morale de droit public communal au sens de l'article 109bis alinéa 2 LCo.

Membres

- Art. 2.- 1 Sont membres du Réseau toutes les communes du district de la Sarine qui, en vertu d'une décision de leur assemblée communale ou de leur conseil général, ont adhéré aux présents statuts.
2 Le Réseau peut admettre d'autres communes par la suite aux conditions fixées par les statuts et par l'assemblée des délégués.
3 L'article 110 LCo est réservé.

Services médico-sociaux

- Art. 3. 1 Le Réseau a pour buts :
a) d'exploiter le home médicalisé à Villars-sur-Glâne, 10, Avenue Jean-Paul II (ci-après : le home médicalisé de la Sarine) ;
b) d'exploiter un service d'ambulance pour le district de la Sarine ;
c) de prendre en charge et de répartir les frais financiers des établissements médico-sociaux pour personnes âgées abritant des résidents provenant du district de la Sarine ;
d) de répondre aux tâches et missions qui sont dévolues à ses membres par la législation sur l'aide et les soins à domicile ainsi que par la législation sur la prise en charge des personnes âgées.
2 La qualité de membre est indivisible quant aux différents services offerts par le Réseau.

Siège

- Art. 4.- Le siège du Réseau est à Villars-sur-Glâne.

Durée

- Art. 5.- La durée du Réseau est indéterminée.

TITRE II. Organes du Réseau

Organes

- Art. 6.- 1 Les organes du Réseau sont :
a) l'assemblée des délégués,
b) le comité de direction ;
c) le directeur ou la directrice général(e).
2 Le Réseau entretient des liens privilégiés avec les autorités de district instituées par la législation spéciale, à savoir:
a) La commission de district prévue par la loi du 8 septembre 2005 sur l'aide et les soins à domicile (LASO) ;
b) La commission de district des EMS prévue par la loi du 23 mars 2001 sur les établissements médico-sociaux pour personnes âgées (LEMS).

a) L'assemblée des délégués

Assemblée des délégués

- Art. 7.- 1 L'assemblée des délégués se compose des représentants des communes-membres à raison d'un délégué par 2'000 habitants ou par fraction de 2'000 habitants.
2 Le Préfet de la Sarine préside l'assemblée des délégués et le comité de direction. Le vice-président du comité de direction est également le vice-président de l'assemblée des délégués.

Désignation des délégués

Art. 8.- Le conseil communal désigne, en principe en son sein, les délégués de la commune. Le mandat de délégué peut porter sur la législature ou sur une période plus limitée. Dans l'exercice de leur fonction, notamment lorsqu'il s'agit de dépenses d'investissement nouvelles, les délégués se réfèrent à l'avis du conseil communal. Le conseil communal peut révoquer un délégué pour de justes motifs.

Délibération

Art. 9.-
1 L'assemblée des délégués ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité des délégués.
2 Chaque délégué a droit à une voix.
3 Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président départage (article 18 alinéa 4 LCo).
4 Les élections se font à la majorité absolue des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. Au deuxième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité, le président procède au tirage au sort (article 19 alinéa 2 LCo).

Attributions

Art. 10.- L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) fixation du nombre des membres du comité de direction (article 12) ;
- b) élection du vice-président et des autres membres du comité de direction ;
- c) fixation du nombre et désignation des membres de la commission de district prévue par la législation sur l'aide et les soins à domicile ;
- d) décision sur le budget, approbation des comptes et du rapport de gestion ;
- e) vote des dépenses d'investissement, des crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que de la couverture des dépenses ;
- f) vote des dépenses non prévues au budget, sous réserve des compétences du comité de direction ;
- g) adoption des règlements nécessaires à la bonne marche du Réseau, notamment le règlement sur l'indemnité forfaitaire pour l'aide familiale à domicile ;
- h) fixation des prix de pension du home médicalisé de la Sarine ;
- i) fixation du tarif d'intervention de l'ambulance ;
- j) fixation des indemnités des membres du comité de direction et des commissions ;
- k) modification des statuts ;
- l) admission de nouveaux membres ;
- m) dissolution du Réseau ;
- n) désignation de l'organe de révision ;
- o) surveillance de l'administration du Réseau.

Convocation

Art. 11.-
1 L'assemblée des délégués est convoquée par avis adressé à chaque conseil communal et à chaque délégué au moins vingt jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour établi par le comité de direction.
2 L'assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par année, dans les cinq premiers mois pour les comptes et dans les trois derniers mois pour le budget. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité de direction l'estime nécessaire ou si le quart des délégués ou des communes-membres le demandent.

Nouveaux statuts de l'ACSMS

(suite)

b) Le comité de direction

Composition

- Art. 12.-
- 1 Le comité de direction est composé de onze à quinze membres. Le directeur ou la directrice général(e) y participe avec voix consultative.
 - 2 Les membres du comité de direction doivent faire partie d'un exécutif d'une commune-membre.
 - 3 Les membres du comité de direction sont élus par l'assemblée des délégués pour la législature ou le reste de celle-ci.

Art. 13.- [Supprimé]

Convocation

- Art. 14.- Le comité de direction est convoqué au moins quatorze jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

Délibérations et nominations

- Art. 15.-
- 1 Le comité de direction ne peut prendre de décisions ou procéder à des nominations que s'il a été régulièrement convoqué et si la majorité de ses membres sont présents.
 - 2 Les membres du comité de direction sont tenus de se prononcer. Le président prend part au vote.
 - 3 Les décisions sont prises à main levée à moins que le comité ne décide le scrutin secret. Elles sont prises à la majorité. En cas d'égalité, le président départage.
 - 4 Les nominations ont lieu au scrutin secret si un membre du comité le demande. Elles ont lieu à la majorité absolue. Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit. En cas d'égalité, le président procède au tirage au sort.
 - 5 En cas de décisions et nominations au scrutin secret, le directeur ou la directrice général (e) procède au décompte des voix (article 64 LCo).

Récusation

- Art. 16.- Un membre du comité de direction ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance (article 65 LCo).

Attributions

- Art. 17.-
- 1 Le comité de direction :
 - a) fixe la stratégie du Réseau ;
 - b) représente le Réseau envers les tiers conformément aux modalités fixées à l'article 19 ;
 - c) prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci ;
 - d) engage le directeur ou la directrice général(e) ainsi que les cadres supérieurs du Réseau (notamment les responsables du home médicalisé de la Sarine, du service de l'aide et des soins à domicile, du service d'ambulances, des ressources humaines et des finances), approuve leur cahier des charges et surveille leur activité ;
 - e) attribue les mandats d'étude, adjuge les travaux et en surveille l'exécution ;
 - f) prend toutes les mesures utiles pour en assurer la bonne marche ;
 - g) adopte un règlement d'organisation fixant, notamment, la répartition et l'éventuelle délégation des tâches entre le comité de direction, le directeur ou la directrice général(e), les commissions ou les délégations ainsi que les compétences financières.
 - 2 il exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas déléguées par la loi ou par les statuts à un autre organe.

c) Le Directeur général ou la directrice générale

Engagement et attributions

- Art. 17bis.- 1 Le directeur ou la directrice général(e) est engagé(e) par le comité de direction (art. 17 al. 1 let. d).
- 2 il ou elle assure le secrétariat des organes du Réseau ainsi que des commissions mentionnées à l'article 6 al. 2. Pour le reste, ses attributions sont fixées dans son cahier des charges ainsi que dans le règlement d'organisation (art. 17 al. 1 let. g).

Commissions, délégations

- Art. 18.- 1 Le comité de direction peut désigner des commissions ou constituer des délégations et leur déléguer certaines de ses compétences sur la base d'un cahier des charges.
- 2 il peut également déléguer certaines de ses compétences aux cadres du Réseau sur la base d'un cahier des charges.

Représentation

- Art. 19.- Le Réseau est engagé par la signature collective à deux du président ou de la présidente et/ou du vice-président ou de la vice-présidente du comité de direction, avec le directeur ou la directrice général(e), resp. son suppléant ou sa suppléante.

d) L'organe de révision

Nomination

- Art. 20.- L'organe de révision est désigné par l'assemblée des délégués pour le contrôle d'un à trois exercices. Une ou plusieurs reconductions sont possibles ; toutefois, la durée du mandat d'un organe de révision ne peut excéder six ans consécutifs.

Attributions

- Art. 21.- 1 il vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la législation sur les communes.
- 2 Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

e) La commission de district pour les soins et l'aide familiale à domicile

Composition

- Art. 22.- 1 La commission est composée de représentants des communes et des services de soins et d'aide familiale à domicile, ainsi que d'un médecin.

Principes de financement des investissements

- Art. 26.- 1 Les frais d'investissement sont assumés par le Réseau. Les frais financiers (intérêt et amortissement) qui en découlent sont répartis entre les communes-membres selon les clés de répartition des frais d'exploitation de chaque service.
- 2 L'autorisation de financement délivrée par le Service des communes est réservée (article 148 LCo).

Art. 27.- [Supprimé]

Art. 28.- [Supprimé]

b) Compte de trésorerie

- Art. 29.- Le compte de trésorerie sert exclusivement à assurer les liquidités courantes lors du financement des dépenses de fonctionnement.

c) Limite d'endettement

- Art. 30.- 1 Le Réseau peut contracter des emprunts.
- 2 La limite d'endettement est fixée à :
- a) 30'000'000 francs pour les investissements ;
- b) 4'000'000 francs pour le compte de trésorerie.
- 3 Le Réseau peut en outre contracter un emprunt unique d'une durée maximale de 10 ans (jusqu'au 31 décembre 2023) et d'un montant maximal de 8'000'000 francs pour financer

Nouveaux statuts de l'ACSMS

(suite)

le remboursement du décalage de 18 mois dans le paiement des frais financiers des établissements médico-sociaux du district de la Sarine.

- 4 Les emprunts sont soumis à autorisation délivrée par le Service des communes aux conditions de l'article 148 al. 1 let. a LCo.

d) Répartition des frais d'exploitation

- Art. 31.-
- 1 Les frais d'exploitation du Réseau sont, après déduction des prix de pension, des participations des usagers, des prestations des assurances, des autres participations de tiers et des subventions éventuelles, répartis entre les communes-membres selon la clé suivante :
75 % selon le nombre d'habitants (population légale) ;
25 % selon la population légale de chaque commune pondérée par l'indice de potentiel fiscal cantonal (IPF) de la commune.
 - 2 Les frais d'exploitation sont les suivants :
 - a) les dépenses courantes de fonctionnement du Réseau ;
 - b) les frais d'exploitation du home médicalisé de la Sarine ;
 - c) les frais d'exploitation du service d'ambulance ;
 - d) les frais financiers liés aux dépenses d'investissement des établissements médico-sociaux du district de la Sarine fixés par la Commission ad hoc prévue dans la loi du 23 mars 2000 sur les établissements médico-sociaux pour personnes âgées ;
 - e) la charge financière de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 4 LASO ;
 - f) les frais de fonctionnement de la Commission de district des EMS et de la commission de district pour les soins et l'aide familiale à domicile Oetons de présence des membres et des frais d'administration) ;
 - g) la charge financière de l'aide et des soins à domicile ;
 - h) la charge financière liée à l'accomplissement des tâches et des missions mentionnées à l'article 3 let. d.

Art. 32.- [supprimé]

Art. 33.- [Supprimé]

Art. 34.- [Supprimé]

Art. 35.- [Supprimé]

Art. 35bis.- [Supprimé]

Art. 36.- [Supprimé]

Art. 36bis.- [Supprimé]

Art. 36ter.- [Supprimé]

- e) Modalités de paiement des contributions communales

Modalités de paiement

- Art. 37.-
- 1 Les communes sont tenues de s'acquitter de leur participation dans les trente jours suivant la réception du décompte.
 - 2 Le comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il fixe l'échéance des acomptes.
 - 3 Après l'échéance, l'intérêt est facturé au taux de l'emprunt du compte de trésorerie.

Garantie

- Art. 38.- Les décisions du Réseau, prises par ses organes dans le cadre de leurs attributions légales ou statutaires, obligent les communes membres.

f) Referendum

- Art. 39.-
- 1 Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à 5 millions de francs sont soumises au referendum facultatif au sens de l'article 123d LCo.
 - 2 Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à 10 millions de francs sont soumises au referendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo.

-
- ³ Le montant net de la dépense fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers. En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté cinq fois la dépense annuelle.

TITRE IV. Admission de nouveaux membres, sortie, dissolution

Admission

- Art. 40.- Le Réseau peut admettre de nouveaux membres aux conditions fixées par l'assemblée des délégués.

Sortie

- Art. 41.- ¹ Les communes-membres ne peuvent pas sortir du Réseau avant le 31 décembre de la vingtième année qui suit la constitution de l'Association des communes de la Sarine pour le home médicalisé de la Sarine, soit avant le 31 décembre 2001. Passé ce délai, elles peuvent le faire pour la fin d'une année moyennant un avertissement de douze mois.
- ² Le membre sortant perd tout droit aux biens et avoirs du Réseau, de même qu'à sa participation aux frais de construction du home médicalisé de la Sarine.
- ³ L'article 8 LASO demeure réservé.

Dissolution

- Art. 42.- ¹ Le Réseau ne peut être dissous que par décision des deux tiers des communes-membres.
- ² En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à toutes solutions permettant de continuer l'exploitation des services.
- ³ Les dettes non couvertes et le capital disponible après la liquidation du Réseau passent aux communes-membres suivant les règles qui auront servi à calculer la part des membres aux frais de construction.

TITRE V. Dispositions transitoires et finales

Entrée en vigueur

- Art. 43.- Les présents statuts, approuvés la première fois par le Conseil d'Etat le 7 avril 1981 (anciennement : Association des communes de la Sarine pour le home médicalisé), entrent en vigueur après leur adoption par l'assemblée communale et le conseil général de chaque commune membre et après leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.
- Art. 44.- La modification des articles 31, 33 et 36bis des statuts adoptée par l'assemblée des délégués du 15 décembre 2010 est fixée au 1er janvier 2012.
- Art. 45.- L'article 36ter adopté par l'assemblée des délégués du 15 décembre 2010 entre en vigueur avec au 1er janvier 2011.
- Art. 46.- Les articles 6, 35, 35bis et 46 adoptés par l'assemblée des délégués du 30 mai 2012 entrent en vigueur au 1er janvier 2013.
- Art. 47.- ¹ Les articles 1, 2 al. 1 et 2, 3, 4, 5, 6, 10 let. g, m et o, 12 al. 1, 17 al. 1 let. a, b, d et g, 17bis, 18 al. 2, 19, 24, 25, 26 al. 1, 29, 30, 31, 32, 35bis, 36ter, 38, 40, 41 al. 1 et 2, 42 al. 1 et 3 et 47 ainsi que la suppression des articles 10 al. 1 let. c, 13, 27, 28, 32, 33, 34, 35, 35bis, 36, 36bis et 36ter adoptés par l'assemblée des délégués du 3 juin 2015 entrent en vigueur le 1er janvier 2016.
- ² Le Réseau reprend les rapports de travail des personnes exécutant les tâches transférées par la Fondation pour l'aide et les soins à domicile de la Sarine. Les parties concluent une convention réglant la date de la reprise des rapports de travail ainsi que le règlement financier entre elles (transfert du capital de dotation, reprise de la comptabilité, etc.).

Emoluments de chancellerie

A l'instar de la plupart des communes voisines, Givisiez a décidé de mettre en place des émoluments de chancellerie. Il s'agit d'émoluments pour des prestations délivrées par l'administration communale. Ces derniers sont adaptés à ceux des communes voisines

et représentent une participation modeste au coût effectif des prestations fournies. Ils seront perçus dès le 1er janvier 2016 directement au guichet lors de la commande ou de la remise des documents concernés.

Liste des émoluments :

• Certificat d'établissement	CHF 20.00
• Attestation de séjour	CHF 20.00
• Attestation de domicile	CHF 10.00
• Attestation d'annonce de départ	CHF 10.00
• Attestation de bonnes mœurs	CHF 20.00
• Attestation de prise en charge / déclaration de garantie	CHF 20.00
• Attestation de sortie du territoire	CHF 10.00
• Attestation de vie	CHF 10.00
• Autre attestation	CHF 10.00
• Copie conforme	CHF 10.00
• Photocopie de document, par page	CHF 1.00

Nouveau local de vote et nouveau site internet

Nouveau local de vote

Jusqu'à ce jour, l'administration communale a eu la chance de disposer de la salle d'activités du Manoir afin d'y installer son local de vote lors des votations et élections.

Cependant, avec les travaux de transformation et d'agrandissement de la Résidence du Manoir qui vont prochainement débuter, il ne nous sera plus possible de disposer de cet endroit.

Par conséquent, dès le 28 février 2016, date des prochaines élections communales et votations fédérales, le local de vote sera installé à la Bibliothèque communale, située à la route du Château-d'Affry 30, au sous-sol du Rural. Il sera ouvert lors de chaque votation et/ou élection, de 11h à 12h.

Nous vous remercions de prendre bonne note de ce changement.



Nouveau site internet – www.givisiez.ch

Lorsque nous avons besoin d'un renseignement, nous souhaitons l'obtenir de suite. Un téléphone mobile ou une tablette nous permet d'accéder à toutes les informations désirées en tout temps et en tout lieu.

Constatant que le site conçu en 2009 ne permettait pas une consultation aisée sur les

supports mobiles, l'administration communale a profité de la pause estivale pour refaire une beauté à son site www.givisiez.ch.

N'hésitez pas à nous faire part de vos remarques et suggestions.

Horaires durant les fêtes de fin d'année 2015

Durant les fêtes de fin d'année, l'administration communale sera ouverte au public selon les horaires suivants :

administration communale

lundi	21 décembre 2015	de 13h30 à 17h
mardi	22 décembre 2015	de 13h30 à 18h30
mercredi	23 décembre 2015	de 13h30 à 17h
jeudi	24 décembre 2015	fermé
vendredi	25 décembre 2015	fermé
lundi	28 décembre 2015	de 13h30 à 17h
mardi	29 décembre 2015	de 13h30 à 18h30
mercredi	30 décembre 2015	de 13h30 à 17h
jeudi	31 décembre 2015	fermé
vendredi	1er janvier 2016	fermé

Dès le 4 janvier 2016, reprise de l'horaire habituel.

Nous vous remercions d'ores et déjà de prendre vos dispositions suffisamment tôt pour les formalités administratives à remplir durant cette période.

La déchetterie sera quant à elle desservie comme suit :

déchetterie

lundi	21 décembre 2015	de 16h à 18h30
mardi	22 décembre 2015	de 16h à 18h30
mercredi	23 décembre 2015	de 16h à 18h30
jeudi	24 décembre 2015	fermé
vendredi	25 décembre 2015	fermé
samedi	26 décembre 2015	fermé
lundi	28 décembre 2015	de 16h à 18h30
mardi	29 décembre 2015	de 16h à 18h30
mercredi	30 décembre 2015	de 16h à 18h30
jeudi	31 décembre 2015	fermé
vendredi	1er janvier 2016	fermé
samedi	2 janvier 2016	fermé

Dès le 4 janvier 2016, reprise de l'horaire habituel.

Le Conseil communal et le personnel communal vous souhaitent de très bonnes Fêtes et vous adressent leurs meilleurs vœux pour 2016

In Memoriam

† Albert Bürke (1928-2015)

ancien Conseiller communal

Albert Bürke est décédé le 6 avril dernier. Avec sa sœur Elsa partie quelques semaines après lui, c'était le plus ancien habitant de Givisiez puisqu'il y est né le 18 mai 1928.

Albert Bürke, un homme simple aux vraies valeurs, un mari et un père de famille modèle qui, avec son épouse Françoise, éleva six enfants au-dessus de son atelier de sellier-tapissier à l'impasse des Lilas.

Un homme engagé aussi dans la vie locale. Avec quelques amis, il fonde par exemple en 1947 le Football-Club Givisiez, qu'il ne cesse ensuite de soutenir contre vents et marées. Il commande le corps des sapeurs-pompiers et, durant de nombreuses années, sert comme préposé au service des eaux de la commune. De 1970 à 1984, il siège avec conviction au Conseil de paroisse, participant activement à la rénovation intérieure de l'église.

Les citoyens l'élisent au Conseil communal pour la législature 1978-1982. On met alors en vigueur le plan d'aménagement local, qui façonne véritablement le Givisiez d'aujourd'hui. Et là, Albert Bürke, en charge du dicastère de l'eau, prend deux décisions capitales pour le développement du village. Tout d'abord, il fait établir un vrai plan du réseau, outil indispensable à une gestion rationnelle de celui-ci, notamment en cas de perturbation. Ensuite, intelligent et visionnaire, il mandate un ingénieur spécialisé pour planifier l'extension du réseau d'eau de façon à satisfaire aux importants besoins prévisibles de la zone industrielle.

Grâce à ce plan directeur établi au bon moment, Givisiez dispose aujourd'hui d'un réseau d'eau exemplaire, tout en bouclages – offrant donc toujours deux possibilités d'alimentation – avec des diamètres de conduites adaptés d'emblée aux besoins actuels et futurs des usagers. Grâce à Albert Bürke, Givi-

siez a fait tout de suite juste dans le domaine de l'eau et continue aujourd'hui à suivre les principes de cette planification.

Parmi les nombreuses autres réalisations à mettre au crédit d'Albert Bürke dans son dicastère de Conseiller communal, citons aussi le nouveau cimetière, béni le jour de la Toussaint 1980, avec le premier colombarium pour urnes cinéraires installé dans le canton de Fribourg. Là aussi, on peut constater sa faculté d'anticipation par rapport à l'évolution des mœurs et au développement de sa commune.

Oui, Albert Bürke, un homme simple, bon, intègre, travailleur et intelligent, laisse un sillon profond, droit et fertile.

A son épouse Françoise, à ses enfants et petits-enfants, le Conseil communal dit sa sympathie, mais aussi toute l'admiration et la reconnaissance qu'il doit à Albert Bürke, pour ce qu'il a fait et donné durant toute sa vie à son cher village de Givisiez.





Commune de Givisiez

Place d'Affry 1
Case postale
CH-1762 Givisiez
Tél : 026 460 89 60
Fax : 026 460 89 61

www.givisiez.ch
commune@givisiez.ch
Postfinance 17-2686-3
IBAN CH66 0900 0000 1700 2686 3

Service du feu

Givisiez, novembre 2015

Avis de recherche

Les pompiers s'engagent et engagent ...

Etes-vous intéressés ? Alors rejoignez-nous !

Dans le cadre du renouvellement de son effectif, les pompiers de Givisiez sont à la recherche de forces vives pour consolider et compléter leurs rangs.

Nous sommes des pompiers non professionnels très bien formés et disposons de matériels d'intervention performants. Ce service à la population est effectué avec sérieux dans un esprit de camaraderie très sympa.

Les personnes intéressées à intégrer cette grande famille des pompiers de Givisiez peuvent s'inscrire auprès du service du feu à l'adresse e-mail : pompiers@givisiez.ch ou par téléphone au 079 250 18 18.

CONDITIONS :

- Etre un homme ou une femme domicilié sur le territoire de la Commune de Givisiez.
- Etre âgé entre 18 et 35 ans avec une bonne condition physique.
- Etre disponible et prêt à assumer des services à la population.

Les sapeurs-pompiers reçoivent une solde prévue par le règlement.

Dans l'attente de vous rencontrer au service du feu, recevez mes meilleures salutations

Cdt Fragnière Cédric



INFORMATIONS POLICE INTERCOMMUNALE



L'hiver est à nos portes !

S'équiper à temps c'est aussi éviter accidents, tracas et contretemps.

Avec la saison froide, les conditions de circulation deviennent difficiles. N'attendez pas la première neige pour équiper votre véhicule de pneus d'hiver. Ceux-ci, à l'inverse des pneus d'été, qui n'offrent plus une adhérence optimale dès que la température est inférieure à 7°C, présentent une structure à lamelles et un mélange de gomme spécifiques aux basses températures.



Pour bien voir et être visible, vérifiez régulièrement le dispositif d'éclairage de votre véhicule. Au besoin, changez les balais d'essuie-glace. Avant de prendre la route, veillez à bien dégivrer le pare-brise, les vitres latérales et les rétroviseurs. Lors de chutes de neige, la carrosserie et les phares doivent également être entièrement dégagés.

Un véhicule mal équipé peut être la cause d'un accident avec de graves conséquences. L'assurance peut alors réduire ses prestations. De même, le conducteur qui entrave le trafic en raison d'un équipement insuffisant s'expose à une dénonciation pour violation des règles de la circulation.



INFORMATIONS POLICE INTERCOMMUNALE

Prévention Cambriolages

Chaque automne, la police enregistre une recrudescence de vols par effraction commis à la tombée de la nuit dans les quartiers résidentiels. Ce phénomène coïncide généralement avec le passage à l'heure d'hiver. L'absence des propriétaires des habitations est ainsi plus facilement détectable par les cambrioleurs.

Les malfrats entrent par effraction ou profitent des fenêtres laissées ouvertes en imposte pour pénétrer dans les logements. La plupart du temps, ils privilégient les portes fenêtres d'appartements situés au rez-de-chaussée ou celles de villas.

Plusieurs astuces peuvent vous éviter ce genre de mésaventure

Simulez votre présence en activant diverses sources de lumière au moyen de minuteries réglées pour fonctionner dès la tombée de la nuit.

Utilisez de préférence des lampes économiques (LED par exemple). Il est encore possible d'équiper l'extérieur de votre logement avec des détecteurs de mouvements qui enclenchent un éclairage.

Pour les immeubles, il est également conseillé d'équiper ainsi les balcons des premiers étages.

Ne laissez en aucun cas un message sur votre répondeur téléphonique expliquant que vous êtes absents.




LE MANOIR

*Le Manoir et la paroisse de
Givisiez - Granges-Paccot
vous adressent une*

INVITATION



**à participer à la crèche vivante dans la cour du
Manoir, le samedi 19 décembre 2015 à 18h.**

**Après la célébration, les résidents du Manoir et les paroissiens sont invités
à se rencontrer autour d'une tasse de thé et d'un morceau de pain**



CONCEPTION

Commune de Givisiez

MISE EN PAGE

gem-s.info@bluewin.ch

IMPRESSION

Imprimerie Saint-Paul • Fribourg